Première partie

54e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 27 février 2013

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/001 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition,col . 2.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/002 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central,col . 21.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/003 portant reforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales,col . 47.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/004 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits,col . 77.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/005 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales,col . 78.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/006 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits,col . 91.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,col . 95.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts Cédulaires sur les Revenus,col . 106.

23 février 2013 - Ordonnance-loi n° 13/009 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce,col . 114.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

O R D O N N E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente ordonnance-loi fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées et leurs modalités de répartition.

Les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux et locaux visés à l'alinéa 1e sont

fixées par voie d'édits ou des décisions des organes délibérants, conformément à la législation nationale.

Article 2 :

La nomenclature visée à l'article 1er ci-dessus est reprise en annexe à la présente ordonnance-loi.

Elle comprend :

- les impôts et droits provinciaux et locaux;
- les taxes et redevances d'intérêt commun;
- les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée.

Toutefois, les taxes spécifiques à chaque Province sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir central. Elles sont soit, rémunératoires, soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux.

TITRE II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CHAPITRE I. IMPOTS PROVINCIAUX ET LOCAUX

Article 3 :

Les impôts provinciaux et locaux comprennent notamment :

- l'impôt sur la superficie des propriétés bâties et non bâties;
- l'impôt sur les véhicules automoteurs;
- l'impôt sur les revenus locatifs;
- l'impôt personnel minimum.

CHAPITRE II. TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN

Article 4 :

Les taxes d'intérêt commun comprennent notamment :

- la taxe spéciale de circulation routière;
- la taxe annuelle pour la délivrance de la patente;
- la taxe de consommation sur la bière, l'alcool, le spiritueux et le tabac;
- la taxe de superficie sur les concessions forestières;
- la taxe de superficie sur les concessions minières;
- La taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale;
- Toutes autres taxes ou redevances instituées par la loi.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par le Parlement dans les lois de finances initiales ou rectificatives.

Toutefois, les lois de finances peuvent décider de déléguer aux Assemblées Provinciales et aux organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées, le pouvoir de fixer le taux ou les modalités de recouvrement de certains impôts, taxes provinciaux et locaux dans les conditions fixées par lesdits assemblées ou organes délibérants.

CHAPITRE III : TAXES SPECIFIQUES

Article 5 :

Les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir Central. Elles sont soit rémunératoires, soit fiscales conformément à l'annexe à la présente ordonnance-loi.

TITRE III : DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES D'INTERET COMMUN

Article 6 :

La part des recettes d'intérêt commun allouée aux Entités Territoriales Décentralisées est établie à 40%.

La répartition des ressources entre les Entités territoriales décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

L'édit en détermine le mécanisme de répartition.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance-loi, notamment le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux Entités.

Article 8 :

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

A N N E X E

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS
1	**IMPOTS, TAXES, DROITS, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES D'INTERET COMMUN**	
1.1.	**IMPOTS**	
1.1.1.	Impôt réel sur les véhicules automoteurs (vignette)	*Mise en circulation d'un véhicule automoteur*
1.1.2.	Impôt sur les revenus locatifs	*Contrat de bail*
1.1.3.	Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties	*Titre foncier ou immobilier*
1.1.4.	Impôt sur la superficie des concessions forestières	*Titre forestier*
1.2.	**TAXES**	
1.2.0.	Patente	*Exercice du petit commerce*
1.2.1.	Taxe d'agrément d'un Institut Technique Médical	*Demande d'agrément*
1.2.2.	Taxe d'agrément d'un établissement primaire, secondaire et supérieur privé	*Demande d'agrément*
1.2.3.	Taxe d'agrément des électriciens indépendants	*Demande d'agrément*
1.2.4.	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur	*Demande d'enregistrement*
1.2.5.	Taxe d'agrément de boute feu	*Demande d'agrément*
1.2.6.	Taxe d'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale	*Demande d'agrément*
1.2.7.	Taxe d'agrément pour :	*Demande d'agrément*
	a) Association culturelle, artistique et artisanale	
	b) Troupe théâtrale ou des majorettes	
	c) Troupe folklorique	
	d) Centre culturel, salon littéraire, etc.	
	e) Groupe de danse traditionnelle ou moderne	
	f) Cercle ou club culturel	
	g) Groupe chorégraphique ou une chorale	
	h) Centre de formation en arts et métiers	
	i) Centre de formation en informatique	
	j) Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale	
	k) Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle	*Demande d'agrément*
1.2.8.	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires des transports terrestres	*Demande d'agrément*
	a) Organisme de contrôle Technique des véhicules automobiles ;	
	b) Constructeur des châssis et carrosseries des véhicules automobiles ;	
	c) Garages ;	
	d) Auto-école.	
1.2.9.	Taxe spéciale de circulation routière	*Mise en circulation des véhicules automoteurs*
1.2.10.	Taxe sur permis d'importation, d'achat, de rétention, de fabrication et des négoces d'alcool	*Permis d'importation*
1.2.11.	Taxe de destruction des médicaments périmés	*Demande de d'autorisation de destruction*
1.2.12.	Taxe sur permis de pêche	*Demande de permis de pêche*
	a) sportive,	
	b) rurale	
	c) artisanale	
1.2.13.	Taxe d'autorisation d'ouverture de :	*Demande d'autorisation d'ouverture*
	a) Laboratoire de recherche vétérinaire	
	b) Dispensaire ;	
	c) Pharmacie vétérinaire ;	
	d) Clinique vétérinaire ;	
1.2.14.	Taxe sur autorisation de destruction des animaux ;	*Demande d'autorisation de destruction*
1.2.15.	Taxe d'autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium	*Demande d'autorisation d'exploitation*
1.2.16.	Taxe sur autorisation de destruction des végétaux	*Demande d'autorisation*
1.2.17.	Taxe sur permis d'achat et de vente des Mitrailles	*Demande permis d'achat et vente*
1.2.18.	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	*Demande d'exploitation*
1.2.19.	Taxe sur autorisation de construction des fours à charbon de bois de type traditionnel	*Demande d'autorisation de construction*

1.2.20.	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes prépayées, mèches, plastique et sachet)	*Mise sur le marché des matières non biodégradables*
1.2.21.	Taxe sur autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi industriel	*Demande d'autorisation d'installation*
1.2.22.	Taxe sur autorisation de création d'une agence de presse provinciale et locale ;	*Demande d'autorisation de création*
1.2.23.	Taxe sur autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme	*Demande d'autorisation de l'exercice du métier*
1.2.24.	Taxe sur permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la province	*Demande permis d'exploitation*
1.2.25.	Taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la province	*Demande de prise de vue*
1.2.26.	Taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle	*Demande d'autorisation d'organiser une exposition*
1.2.27.	Taxe sur autorisation de dépôt des affiches et des panneaux publicitaires dans les lieux publics	*Demande d'autorisation de dépôt affiches et panneaux*
1.2.28.	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire.	*Demande d'autorisation de réaliser une œuvre publicitaire*
1.2.29.	Taxe sur autorisation de vente des services et biens artistiques	*Demande d'autorisation*
1.2.30.	Taxe sur autorisation de vente des objets d'art et d'artisanat	*Demande d'autorisation*
1.2.31.	Taxe sur autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :	*Demande d'autorisation de production ou d'exécution*
	a) Maison d'édition des livres et des disques	
	b) Maison de couture	
	c) Maison de divertissement public	
	d) Agence en publicité	
	e) Agence- conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires	
	f) Fabrique de fournitures de bureau	
	g) Fabrique artisanale de mobiliers	
	h) Ferronnerie artisanale	
	i) Maroquinerie et cordonnerie	
	j) Boutiques de produits artisanaux	
	k) Imprimerie	
	l) Briqueterie artisanale	
	m) Ciné	
	n) Bijouterie	
	o) Studio photos	
	p) Maison de décoration	
	q) Maison de coiffure	
	r) Galerie d'arts	
	s) Comptoir de vente d'objets d'art	
	t) Librairie et procure	
	u) Fabrique des dents artificielles (*prothèses*)	
	v) Fabrique artisanale de matelas	
	w) Maison de pressage de disques	
	x) Centre culturel	
	y) Bibliothèque privée	
	z) Maison de soins traditionnels	*Demande d'autorisation de production ou d'exécution*
	aa) Atelier artistique	
	bb) Musée privé	
1.2.32.	Taxe sur autorisation de loisir de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours de miss local)	*Demande d'autorisation*
1.2.33.	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives locales	*Demande d'autorisation*
1.2.34.	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage résidentiel et de moins de 3 étages	*Demande d'autorisation de bâtir*
1.2.35.	Taxe sur autorisation de démolition d'immeubles	*Demande de démolition*
1.2.36.	Taxe sur autorisation de transformation d'immeuble	*Demande d'autorisation de transformation*
1.2.37.	Taxe sur autorisation de raccordement en eau et électricité pour les immeubles à étages	*Demande d'autorisation de raccordement*
1.2.38.	Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque	*Demande de construction et d'implantation*
1.2.39.	Taxe sur autorisation de transformation des produits d'exploitation minière artisanale	*Demande d'autorisation*
1.2.40.	Taxe d'extraction des matériaux de construction	*Extraction*
1.2.41.	Taxe de superficie sur les concessions minières et des hydrocarbures	*Contrat de concession*
1.2.42.	Taxe de 1% sur les produits de transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale perçue sur les transactions entre les creuseurs et les comptoirs	*Transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale*
1.2.43.	Taxe de superficie sur concessions forestières	*Contrat de concession*
1.2.44.	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières :	*Demande de permis*
	a) Permis de récolte de menus produits forestiers	
	b) Permis d'exportation de menus produits forestiers	
	c) Redevance proportionnelle	

1.2.45.	Taxe sur permis de chasse :	
	a) permis sportifs de petite chasse	
	b) permis sportifs de grande chasse	
	c) petit permis de tourisme	
	d) grand permis de tourisme	*Demande de permis*
	e) permis rural de chasse	
	f) permis local de chasse	
	g) permis de capture commerciale	
	h) permis de guide de chasse	
	i) permis spécial de séjour dans les domaines et réserve de chasse	*Demande de permis*
	j) permis scientifique	
	k) permis administratif	
1.2.46.	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	*Demande permis d'implantation*
1.2.47.	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	*Exploitation*
1.2.48.	Taxe d'abattage	*Demande de permis*
1.2.49.	Taxe sur le permis de coupe de bois	*Demande de permis*
1.2.50.	Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage	*Utilisation du personnel de gardiennage*
1.2.51.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette	*Demande d'une licence d'exploitation*
1.2.52.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation d'une Agence de voyage de catégorie C et D	*Demande d'une licence d'exploitation*
1.2.53.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires	*Demande d'une licence d'exploitation*
1.2.54.	Taxe sur autorisation d'ouverture des pharmacies	*Demande d'autorisation d'ouverture*
1.2.55.	Taxe pour ouverture d'un établissement sanitaire	
	a) Hôpital	
	b) Clinique	
	c) Polyclinique	
	d) Cabinet médical dentaire ou de kinésithérapie	*Demande d'autorisation d'ouverture*
	e) Centre médical	
	f) Maternité	
	g) Dispensaire	
	h) Maison d'optique	
	i) Atelier de fabrication des prothèses	
1.2.56.	Taxe d'enregistrement annuel des établissements de loisirs.	*Demande d'enregistrement*
1.2.57.	Taxe d'ouverture d'un Institut Technique Médical.	*Demande d'ouverture*
1.3.	**DROITS**	
1.3.1.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)	*Consommation des biens produits localement*
1.3.2.	Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.	*Délivrance de la carte*
1.3.3.	Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de transfert des animaux	*Délivrance de certificat*
1.3.4.	Droits de délivrance de certificat de vérification des poissons d'aquarium	*Délivrance de certificat*
1.3.5.	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale et locale ;	*Diffusion dans la presse locale*
1.3.6.	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour hôtels de 0 à 1 étoiles et similaires	*Délivrance de certificat*
1.3.7.	Droits de délivrance de Certificat d'homologation pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	*Délivrance de certificat*
1.3.8.	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique d'une agence de voyage de catégorie C et D	*Délivrance de certificat*
1.3.9.	Droits de délivrance certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D	*Délivrance de certificat*
1.3.10.	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaire	*Délivrance de certificat*
1.3.11.	Droits de délivrance du document de recensement annuel	*Délivrance de document*
	a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc.	
	b. Certificat de recensement d'une association culturelle.	
1.3.12.	Droits de location des complexes sportifs appartenant aux Provinces ou aux ETD (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)	*Contrat de location*
1.3.13.	Droits de location de parkings des stades appartenant aux provinces ou aux ETD	*Contrat de location*
1.3.14.	Droits sur le produit de ventes publiques des biens confisqués au bénéfice des provinces	*Vente publique des biens confisqués*
1.3.15.	Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses :	
	a) Carte de creuseur (*or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)*	*Délivrance de la carte*
	b) Carte de négociation (*or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)*	
	c) Carte de fondeur (*hétérogénite, cassitérite, cuivre)*	

1.3.16	Droits proportionnels d'enregistrement (concession perpétuelle) :	
	a) Mutation (*vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier*)	*Mutation des titres immobiliers*
1.3.17.	Droits de conversion des titres immobiliers :	*Demande de conversion*
	a) Opération de Conversion des livrets de logeur	*Demande de conversion*
	b) Opération de Conversion d'autres titres	*Demande de conversion*
1.3.18.	Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger	*Demande de carte*
1.4.	**REDEVANCES**	
1.4.1.	Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents	*Exploitation*
1,4,2.	Loyers échus sur contrat de location en matière foncière	*Contrat de location*
1.5.	**AUTRES RECETTES**	
1.5.1.	Boni de liquidation d'une entreprise d'économie mixte dans laquelle la Province ou l'ETD détient des parts	*Liquidation*
1.5.2.	Taxe spéciale sur le transfert de contrat de location (cession de bail, annotations, …)	*Transfert de contrat*
1.5.3.	Dividende versé par les entreprises d'économie mixte dans lesquelles la province ou l'ETD détient des actions	*Décision de distribution du bénéfice réalisé*
1.5.4.	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	*Demande d'établissement du contrat*
1.5.5.	Frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement de l'EPSP	*Demande de réactivation*
1.5.6.	Frais d'inspection vétérinaire des animaux	*Inspection vétérinaire*
1.5.7.	Frais de participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires publics	*Administration des soins*
1.5.8.	Frais de désinfection des engins ayant servi au transport des animaux	*Désinfection*
1.5.9.	Frais de surveillance de véhicules de transport routier	*Demande d'autorisation*
	a. Autorisation de transport des personnes (transport des passagers)	
	1. moins de 5 personnes	
	2. de 5 à 15 personnes	
	3. plus de 15 personnes	
	4· Véhicules des pompes funèbres	
	b. Autorisation de transport des biens (moins de 20T)	
	c. Certificat de contrôle technique (*à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux*)	*Contrôle*
1.5.10.	Frais d'avis urbanistiques sur les grandes concessions	*Demande d'avis*
1.5.11.	Frais de préparation et vérification des actes :	*Demande d'actes*
	a) Vérification actes	
	b) Préparation actes	
	c) Page notariée	
	d) Page annexe	
	e) Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers	*Demande d'actes*
	f) Actes notariés	
	g) Passation des actes	
	h) Mise en adjudication et provision	
1.5.12.	Frais de délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux :	*Demande des copies*
	a) Croquis	
	b) Reproduction	
	c) Extrais coté, copie, plans	
	d) Copies contrats	
	e) Avenants	
	f) Note d'usage	
1.5.13.	Produits de délivrance des titres scolaires des ITM	*Délivrance des titres scolaires*
1.5.14.	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	*Délivrance d'attestation*
1.5.15.	Produits de vente du bulletin des finances provinciales	*Vente de bulletin*
1.5.16.	Produits de recouvrement des débets comptables au niveau provincial	*Recouvrement*
1.5.17.	Produits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor provincial	*Récupération des sommes indûment payées*
1.5.18.	Produits provenant de trop perçu constaté sur le prix de vente du commerce de gros et détail	*Constat de trop perçu*
1.5.19.	Produits de location des maisons du domaine privé de la province	*Contrat de location*
1.5.20.	Produits de vente des publications des Ministères provinciaux	*Vente de publication*
1.5.21.	Produits de vente bulletin officiel de la province	*Vente du bulletin officiel*
1.5.22.	Produits d'amendes sur la législation des prix et dans le commerce de gros et de détail	*Constat d'infraction*
1.5.23.	Produits de vente des participations de la province ou de l'ETD	*Vente*
1.5.24.	Produits de vente de carte de résident pour étranger	*Vente*
1.5.25.	Produit de transfert bail	*Transfert bail*
1.5.26.	Quotité (40 %) des recettes à caractère national allouées aux provinces	*Budget national*

1.5.27.	Quotité sur le minerval des Instituts Techniques Médicaux publics et privés	*Paiement minerval*
1.5.28.	Quotité du Trésor Public sur le minerval des établissements scolaires	*Paiement minerval*
1.5.29.	Quotité du Trésor provincial out local sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local	*Paiement droit d'entrée*
1.5.30.	Quotité du Trésor provincial ou local sur le produit des rencontres sportives locales	*Paiement droit d'entrée*
1.5.31.	Quotité sur la vente de billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère local, dans les Installations sportives	*Paiement droit d'entrée*
1.5.32.	Amendes transactionnelles pour les matières relevant de la province	*Constat d'infraction*
2	**TAXES SPECIFIQUES**	
A	**COMPETENCE PROVINCE**	
2.1.	**TAXES**	
2.1.1.	Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc…)	*Demande d'autorisation*
2.1.2.	Taxe sur embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires	
2.1.3.	Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain	*Demande d'autorisation*
2.1.4.	Taxe sur la feuille de route des véhicules importés	*Mise en circulation d'un véhicule sur base de la feuille de route*
2.1.5.	Taxe péage ponts, routes d'intérêt provincial ou local	*Utilisation des ponts et routes*
2.1.6.	Taxe sur production industrielle de l'huile de palme	
2.1.7.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	*Demande d'agrément*
2.1.8.	Taxe sur les actes notariés	
2.1.9.	Taxe sur immatriculation des bateaux	*Demande d'immatriculation*
2.1.10.	Taxe sur la vente des matières précieuses de production artisanale	*Vente des matières précieuses*
2.1.11.	Taxe sur poste provincial de quarantaine concernant le bétail	*Constat ou présomption des maladies*
2.1.12.	Taxe sur permis d'exploitation de Rauwolfia	*Demande de permis d'exploitation*
2.1.13.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	*Contrôle*
2.1.14.	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles	*Demande d'autorisation*
2.1.15.	Taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés des minerais	
2.1.16.	Taxe sur la détention et la vente des diamants dit spécial stone de plus de 9,8 carats	*Détention et Vente de diamant*
2.1.17.	Taxe rémunératoires sur l'exploitation artisanale des minerais autres que l'or et le diamant	
2.1.18.	Taxe sur permis d'achat des produits pérennes et industriels par les commerçants	*Demande de permis*
2.1.19.	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de carrière	*Demande d'autorisation*
2.1.20.	Taxe sur le petit commerce frontalier des produits pétroliers	*Pratique du petit commerce frontalier des produits pétroliers*
2.1.21.	Taxe sur permis de commerce frontalier des produits vivriers de première nécessité	*Demande de permis*
2.1.22.	Taxe statistique d'embarquement local dans les avions	*Achat billet d'avion*
2.1.23.	Taxe d'accostage dans les ports privés	*Accostage*
2.1.24.	Taxe d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	*Demande d'agrément*
2.1.25.	Taxe d'identification et recensement annuelle des sociétés de gardiennage et de leur personnel	*Demande d'identification*
2.1.26.	Taxe sur petit permis de tourisme	*Demande de permis*
2.1.27.	Taxe sur embarcation fret aérien	*Demande d'embarcation*
2.1.28.	Taxe de voyage par voie terrestre, ferroviaire et fluviale des touristes	*Autorisation de voyage*
2.1.29.	Taxe sur la construction en béton des antennes de télécommunication	*Demande d'autorisation*
2.1.30.	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	*Signature de la convention*
2.1.31.	Taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques	*Commercialisation des produits*
2.1.32.	Taxe sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse et des loisirs	*Demande d'autorisation*
2.1.33.	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale des diamant/or	*Exploitation d'un chantier*
2.1.34.	Taxe sur enregistrement des dragues et motos pompes extractives d'exploitation minière artisanale	*Demande d'enregistrement*
2.1.35.	Taxe sur la licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles, d'élevage et de pêche par les commerçants	*Demande de licence*
2.2.	**REDEVANCES**	
2.2.1.	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier d'exploitation artisanale	*Exploitation minière*

2.3.	**DROITS**	
2.3.1.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère provincial	*Demande d'enregistrement*
2.3.2.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	*Cession des parts ou actions*
2.3.3.	Droits de transfert des cadavres humains d'une Province à une autre	*Demande de transfert*
2.3.4.	Droits sur permis d'exhumation	*Demande de permis*
2.3.5.	Droits de location des véhicules et engins appartenant à la Province	*Contrat de location des véhicules*
2.4.	**AUTRES RECETTES**	
2.4.1.	Frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public Provincial (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	*Demande d'utilisation*
2.4.2.	Frais de fonctionnement des jardins d'enfants créés à l'initiative de la province	*Demande d'inscription*
2.4.3.	Frais de certificat de non contagiosité de transport des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur	*Demande de certificat*
2.4.4.	Frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés	*Demande de certificat*
2.4.5.	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la province	*Demande d'abonnement*
2.4.6.	Frais d'actes notariés	*Dépôt d'actes*
2.4.7.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	*Destruction des denrées alimentaires*
2.4.8.	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la province	*Vente des biens privés*
2.4.9.	Produits de vente des publications provinciales	*Vente des publications*
2.4.10.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	*Administration des soins*
2.4.11.	Produit de vente des publications de l'assemblée provinciale	*Vente des publications*
2.4.12.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	*Vente des cahiers de charges*
2.4.13.	Produits de vente des publications du ministère provincial du budget	*Vente des publications du Ministère*
2.4.14.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Province	*Vente des véhicules déclassés*
2.4.15.	Quotité de transfert des athlètes inter entente et inter ligue	*Contrat de transfert*
2.4.16.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives provinciales	*Réalisation de la publicité*
2.4.17.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	*Paiement droits d'entrée*
2.4.18.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la Province	*Paiement droits d'entrée*
2.4.19.	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	*Paiement des frais de contrôle*
2.4.20.	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	*Vente d'immeuble*

B	**COMPÉTENCE VILLE**	
1.	**TAXES**	
1.1.	Taxe sur actes notariés	*Dépôt d'actes*
1.2.	Taxe sur autorisation d'abattage gros et petit bétail	*Demande d'autorisation*
1.3.	Taxe sur utilisation d'installations sanitaires publiques	*Usage*
1.4.	Taxe sur immatriculation des petites embarcations	*Demande d'immatriculation*
1.5.	Taxe sur autorisation d'aménagement des parkings privés sur domaine public	*Demande d'autorisation*
1.6.	Taxe sur la numérotation des moyens de transport en commun	*Demande de numérotation*
1.7.	Taxe spéciale d'assainissement dû au déchargement des wagons et bateaux	*Déchargement*
1.8.	Taxe sur le contrôle technique des motos	*Contrôle*
1.9.	Taxe sur la transformation des immeubles autres qu'à étage	*Transformation d'immeubles*
1.10.	Taxe sur autorisation annuelle de transport urbain	*Demande d'autorisation*
1.11.	Taxe sur homologation auto école et garage	*Demande d'homologation*
1.12.	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	*Demande d'autorisation*
1.13.	Taxe sur l'exploitation des casinos	*Exploitation*
1.14.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	*Demande certificat*
1.15.	Taxe urbaine sur poste de quarantaine concernant le bétail	*Constat ou présomption des maladies*
1.16.	Taxe sur construction des caveaux	*Demande*
1.17.	Taxe de stationnement au parking public appartenant à la ville et aménagé à cet effet	*Stationnement*
1.18.	Taxe d'éclairage public	*Paiement facture de consommation*
1.19.	Taxe sur exposition foraine	*Demande d'autorisation*
1.20.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	*Demande d'agrément*
1.21.	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	*Exploitation*
1.22.	Taxe sur demande d'avis pour raccordement d'électricité et d'eau pour des immeubles autres qu'en étage et complexes commerciaux	*Demande d'avis de raccordement*
1.23.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	*Etalage des substances minérales*
1.24.	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations	*Demande d'autorisation*

1.25.	Taxe de pollution sur des entreprises industrielles dont le degré de pollution dépasse les normes requises	*Dépassement des normes requises*
1.26.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	
1.27.	Taxe sur autorisation d'exploitation des parkings publics aménagés et au parking payant des chaussées	*Demande d'autorisation*
1.28.	Taxe sur l'enregistrement des agences immobilières	
1.29.	Taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères	*Abonnement*
2.	**REDEVANCES**	
2.1.	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	*Contrat de location*
3.	**DROITS**	
3.1.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	*Cession des parts*
3.2.	Droits pour acquisition pièces d'appel pour OVCR	*Acquisition pièces*
3.3.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain	*Demande d'enregistrement*
3.4.	Droits sur permis d'inhumation	*Demande de permis*
3.5.	Droits de transfert des cadavres humains d'une ville à une autre	*Demande de transfert*
4.	**AUTRES RECETTES**	
4.1.	Amendes transactionnelles sur l'hygiène	*PV de constat d'infraction*
4.2.	Frais pour service des pompes funèbres assuré par la ville	*Paiement des services*
4.3.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	*Etablissement de PV de destruction*
4.4.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	*Administration des soins*
4.5.	Produits de vente des cercueils et croix	*Vente*
4.6.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la ville	*Vente*
4.7.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	*Vente*
4.8.	Produits de vente des publications de la ville	*Vente*
4.9.	Produits de location des échoppes, magasins et dépôts des marchés urbains	*Contrat de location*
4.10.	Produits de vente des fiches de recensement des PME-PMI	*Recensement*
4.11.	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la ville	*Vente d'immeuble*
4.12.	Produits de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la ville	*Contrat de location*
4.13.	Produits de location d'immeubles appartenant à la ville	*Contrat de location*
4.14.	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	*Vente d'immeuble*
4.15.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la ville	*Réalisation de la publicité*
4.16.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	*Paiement des droits d'entrée*
4.17.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la ville	*Paiement des droits d'entrée*
4.18.	Soins préventifs du bétail	*Administration des soins*
C.	**COMPÉTENCE COMMUNE**	
1.	**IMPOTS**	
1.1.	Impôt personnel minimum (IPM)	
2.	**TAXES**	
2.1.	Taxe sur attestation de succession	*Demande d'attestation*
2.2.	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés communaux	*Contrat de location*
2.3.	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	*Demande d'autorisation*
2.4.	Taxe sur enregistrement de parcelle	*Demande d'enregistrement*
2.5.	Taxe sur autorisation de morcellement des concessions foncières	*Demande d'autorisation de morcellement*
2.6.	Taxe sur exposition de vente des véhicules d'occasion	*Exposition pour vente*
2.7.	Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion	*Demande d'agrément*
2.8.	Taxe sur actes d'état civil	*Demande d'actes*
2.9.	Taxe sur immatriculation des motos	*Mise en circulation*
2.10.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	*Demande d'agrément*
2.11.	Taxe sur légitime détention d'animaux protégés	*Demande de détention*
2.12.	Taxe sur production industrielle de l'huile de palme	*Production de l'huile*
2.13.	Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation	*Entretien de la bête prise en divagation*
2.14.	Taxe d'inspection vétérinaire	*Contrôle*
2.15.	Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue	*Demande d'homologation*
2.16.	Taxe sur certificat d'aptitude physique	*Demande de certificat*
2.17.	Taxe annuelle sur les pompes funèbres communales	*Exploitation des pompes funèbres*
2.18.	Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels communaux	*Contrat de location*

2.19.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	*Etalage des substances minérales*
2.20.	Taxe unique d'établissement de l'activité commerciale ou industrielle	*Demande d'ouverture*
2.21.	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	*Vente*
2.22.	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	*Demande d'autorisation*
2.23.	Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics	*Etalage*
2.24.	Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres	*Demande d'autorisation*
2.25.	Taxe sur construction des caveaux	*Demande de construction*
2.26.	Taxe sur vente plaque vélo et chariot	*Délivrance plaques vélo et chariot*
2.27.	Taxe sur exposition foraine	*Demande*
2.28.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	*Contrôle*
2.29.	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	*Exploitation*
2.30.	Taxe annuelle sur les cybercafés et bureautique	*Exploitation des cybercafés*
3.	**REDEVANCES**	
3.1.	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	*Contrat de location*
4.	**DROITS**	
4.1.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère communal	*demande d'enregistrement*
4.2.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	
4.3.	Droits sur permis d'inhumation	*Demande de permis*
5.	**AUTRES RECETTES**	
5.1.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	*Etablissement de PV de destruction*
5.2.	Licence des produits agro-industriels (café, cacao, thé, caoutchouc)	*Demande de licence*
5.3.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	*Administration des soins*
5.4.	Produits de vente des publications de la commune	*Vente*
5.5.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	*Vente*
5.6.	Produits de vente de la carte de pêcheur, agriculteur	*Délivrance de la carte*
5.7.	Produits de vente des cercueils et croix	*Vente*
5.8.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Commune	*Vente*
5.9.	Produits de vente des biens privés immobiliers abandonnés	
5.10.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la commune	*Réalisation de la publicité*
5.11.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	*Paiement droit d'entrée*
5.12.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la commune	*Paiement droit d'entrée*
5.13.	Soins préventifs du bétail	*Administration des soins*
D.	**COMPÉTENCE SECTEURS ET CHEFFERIES**	
1.	**IMPOTS**	
1.1.	Impôt personnel minimum (IPM)	
2.	**TAXES**	
2.1.	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés locaux	*Contrat de location*
2.2.	Taxe sur actes d'état civil	*Demande d'actes*
2.3.	Taxe sur autorisation de commerce des pirogues	*Demande d'autorisation*
2.4.	Taxe sur étalage du diamant et autres minerais d'exploitation artisanale dans les minis marchés publics	*Etalage*
2.5.	Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics	*Etalage*
2.6.	Taxe sur production artisanale de l'huile de palme	*Production de l'huile*
2.7.	Taxe sur vente plaque vélo et chariot	*Délivrance plaques vélo et chariot*
2.8.	Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue	*Demande d'homologation*
2.9.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	*Etalage*
2.10.	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	*Vente*
2.11.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	*Demande d'agrément*
2.12.	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	*Demande d'autorisation*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-Loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Fait à Kinshasa, le 23 février2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129, 171, 202, 203, 204 et 221 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

Article 1er :

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de fixer la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir, à l'initiative des administrations et services d'assiette, au profit du Gouvernement central, conformément aux dispositions des articles 171 de la Constitution et de la Loi n° 11/011 du13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Article 2 :

La nomenclature des droits, taxes et redevances dont il est question à l'article 1er concerne exclusivement les finances du Pouvoir central, conformément aux dispositions des articles 202 et 203 de la Constitution.

Article 3 :

Les droits, taxes et redevances reprises en annexe de la présente loi ne peuvent nullement faire l'objet d'une quelconque perception au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Article 4 :

Les droits, taxes et redevances perçues à l'initiative des ministères et services d'assiette figurent en annexe de la présente ordonnance-Loi.

Article 5 :

Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions.

Article 6 :

Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public.

Article 7 :

Il est alloué à la DGRAD et aux administrations et services d'assiette une rétrocession globale de 10 % répartie comme suit :

- DGRAD : 5 % sur toutes les recettes réalisées
- Administrations et services d'assiette : 5 % au prorata des recettes réalisées.

Les modalités de cette dernière rétrocession sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, notamment la Loi 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception.

Article 9 :

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

A N N E X E

I AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

N°	*LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES*	*FAIT GENERATEUR*
01	Droits de délivrance de laissez – passer tenant lieu de passeport (LPTP)	*Demande de laissez passer*
02	Droits de légalisation pour acte de transaction immobilière	*Demande du requérant*
03	Droits de légalisation simple	*Demande du requérant*
04	Taxe de délivrance de la note verbale	*Demande du requérant*
05	Droits de délivrance du passeport ordinaire	*Demande du passeport*
06	Droits de délivrance des visas de transit	*Demande de Visa*
07	Droits de délivrance du formulaire de demande de passeport	*Demande de formulaire de demande de passeport*
08	Droits d'octroi de la carte consulaire	*Demande de carte consulaire*

II INTÉRIEUR ET SECURITE

II.1. SECRETARIAT GENERAL

N°	*LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES*	*FAIT GENERATEUR*
01	Droits de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse ou de sport	*Demande de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse de sport ou son renouvellement*
02	Taxe sur l'autorisation spéciale d'importation et/ou de vente d'armes de chasse et d'autodéfense	*Demande d'autorisation d'importation et/ou de vente d'arme de chasse et d'auto défense*
03	Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication d'arme de chasse et d'autodéfense	*Demande d'autorisation spéciale de fabrication d'armes de chasse et d'autodéfense*
04	Droits de dépôt des candidatures aux élections	*Dépôt d'une candidature à l'élection*
05	Droits de vente de la carte d'identité	*Demande de carte d'identité*
06	Droits de délivrance du permis d'exploitation des sociétés de gardiennage	*Demande d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage*
07	Redevance annuelle d'exploitation des sociétés de gardiennage	*Exploitation d'une société de gardiennage*
08	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

II.2. SECRETARIAT GENERAL/PARTIS POLITIQUES

N°	*LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES*	*FAIT GENERATEUR*
01	Droits d'enregistrement et de modification des statuts des partis politiques	*Enregistrement et modification des statuts des partis politiques*
02	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

II.3. DIRECTION GÉNÉRALE DE MIGRATION (DGM)

N°	*LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES*	*FAIT GENERATEUR*
01	Droits de délivrance de visa d'établissement spécial, permanent, ordinaire et de travail	*Demande de Visa*
02	Droits de transposition de visa d'établissement	*Demande de transposition de visa*
03	Droits de délivrance de visa de voyage et de transit	*Demande de Visa*
04	Droits de délivrance de visa portuaire et aéroportuaire	*Demande de Visa*
05	Droits de délivrance de visa spécifique d'établissement et de travail	*Demande de Visa*
06	Droits de délivrance de visa de sortie (un ou plusieurs voyages)	*Demande de visa*
07	Droits de délivrance de visa pour mineurs ou étudiants	*Demande de visa*
08	Droits de délivrance de laissez - passer individuel	*Demande de LPI*
09	Frais de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes	*Demande de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes*
10	Droits de validation de prise en charge	*Demande de formulaire de prise en charge*
11	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

I.4. POLICE NATIONALE CONGOLAISE

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique et morale)	*Affectation et Utilisation des éléments de la Police*
02	Amendes transactionnelles pour la Police de Circulation Routière	*Constat d'infraction*
03	Droits de délivrance d'une attestation de perte de pièces de bord	*Demande d'une attestation de perte de pièces de bord*
04	Amendes transactionnelles pour la Police Territoriale	*Constat d'infraction*

III **ÉCONOMIE NATIONALE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	*Création d'un établissement ou société commerciale*
02	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	*Constat du trop perçu*
03	Droits de vente des revues économiques	*Vente de la revue économique*
04	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce	*Violation des lois et règlements*

IV **FINANCES**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Amendes pour infraction à la législation de change	*Commission d'infraction à la législation de change*
02	Droits de recouvrement des débets comptables	*Décision de recouvrement d'un débet comptable*
03	Droits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor public	*Décision de récupération des sommes indûment payées*
04	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'Ecole Informatique des Finances	*Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Informatique des Finances et paiement des frais académiques*
05	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances	*Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances*
06	Astreintes pour non dépôt et dépôt tardif des tableaux de synthèse	*Non dépôt et dépôt tardif des tableaux de synthèse*
07	Droits de remboursement sur les biens nationalisés	*Décision de remboursement du bien nationalisé*

V **BUDGET**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de vente des cahiers spéciaux de charge	*Vente de cahier spécial des charges*
02	Droits de vente des publications du Ministère du Budget	*Vente d'une publication*

VI **PLAN**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère national et international	*Demande d'enregistrement d'une ONG*
02	Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire	*Demande d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire*
03	Amendes transactionnelles	*Violation de la loi et des règlements*

VII **JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de Légalisation de signature	*Demande d'une légalisation de signature*
02	Taxe de délivrance du certificat de nationalité congolaise	*Demande de certificat de nationalité*
03	Droits pour la censure des chansons et spectacles	*Dépôt de l'œuvre soumise à la censure*
04	Droits d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire	*Prestations des services pénitentiaires en faveur des tiers*
05	Droits relatifs au fonctionnement des ASBL	*Demande de la personnalité juridique par un ASBL*
06	Droits de ventes des biens saisis et confisqués	*Vente des biens saisis et confisqués*
07	Droits d'insertions payantes dans le journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	*Demande d'insertion dans le journal officiel*
08	Droits d'abonnement au Service de la documentation et d'études	*Abonnement à la bibliothèque*
09	Quotité du trésor public sur la vente du journal officiel	*Vente du Journal officiel*
10	Amendes transactionnelles de la Brigade anti-fraude	*Violation des lois et règlements*

VIII ***COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS***

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	*Allocation des sommes lors d'un jugement rendu*
02	Droits proportionnels sur les SARL	*Libération du capital, à l'occasion de la création, de l'augmentation du capital et de la prorogation de la durée*
03	Droits sur le produit de ventes publiques	*Vente publique*
04	Droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	*allocation des sommes en cas d'exécution forcée*
05	Frais de justice	*Dépôt de plainte ou jugement rendu*
06	Redevance d'inscription au nouveau registre de commerce	*Inscription au NRC, Insertion complémentaire, Dépôt d'actes (AGO, AGE), Gage des fonds de commerce*
07	Droits d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	*Demande de l'extrait du casier judiciaire*
08	Caution de mise en liberté provisoire	*Décision de mise en liberté provisoire*
09	Autres recettes judiciaires	*Diverses prestations des cours et tribunaux*
10	Amendes judiciaires	*Violation des lois et règlements*
11	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

IX **SANTE PUBLIQUE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits d'enregistrement des professionnels de la santé	*Demande d'enregistrement des professionnels de la santé*
02	Taxe sur l'autorisation de mise sur le marché des médicaments	*Demande d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments*
03	Taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments	*Demande d'une autorisation d'importation des médicaments*
04	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique	*Ouverture d'un laboratoire pharmaceutique*
05	Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques	*Demande d'autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques*
06	Taxe pour la délivrance de l'attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés	*Inspection de qualité des produits pharmaceutiques exportés*
07	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	*Exécution d'un contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante à l'importation*
08	Taxe de contrôle sanitaire aux postes frontaliers	*Exécution d'un contrôle sanitaire à la frontière*
09	Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation	*Exécution d'un acte de désinfection, désinsectisation ou dératisation des navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation*
10	Taxe sur la délivrance du certificat international de vaccination	*Vaccination à la frontière à l'occasion d'un voyage à l'étranger*
11	Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	*Exécution de la désinfection et du contrôle sanitaire des friperies*
12	Droits d'authentification des titres scolaires des ITM	*Demande d'authentification des titres scolaires des ITM*
13	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

X **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Quotité du trésor sur les frais académiques du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire privé et public	*Paiement des frais académiques*
02	Droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme	*Octroi de l'équivalence de diplôme*
03	Droits d'authentification des titres académiques des universités et instituts supérieurs du secteur privé	*Demande d'authentification des titres académiques*
04	Taxe de délivrance de l'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger	*Demande d'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger*
05	Taxe de délivrance de l'attestation en vue d'une exonération pour frais d'études	*Demande d'une attestation en vue d'une exonération pour frais d'études*
06	Taxe d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé	*Demande d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé*
07	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XI **RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche	*Demande d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche*
02	Taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique	*Demande de permis de recherche dans le domaine scientifique*
03	Droits de vente de la carte de chercheur indépendant	*Demande d'une carte de chercheur indépendant*
04	Taxe d'enregistrement des résultats en matière scientifique	*Demande d'enregistrement des résultats en matière scientifique*
05	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XII **TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	*FAIT GENERATEUR*
01	Taxe d'agrément des bureaux d'études, des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur	*Demande d'agrément des bureaux d'études, des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur*
02	Droits de vente des matériels et mobiliers déclassés dans le domaine des travaux publics et infrastructures	*Vente de matériels et mobiliers déclassés*
03	Frais relatifs aux prestations diverses	*Vérification et approbation des projets du secteur privé, expertise routier, inscription des ASBL ONG au registre des travaux publics, Autorisation de construction d'une route ou pont privé, Autorisation de coupure d'une route*
04	Redevance pour l'utilisation temporaire du domaine public de l'État (*hormis pour la construction et l'implantation des panneaux destinés à la publicité*)	*Occupation du domaine public*
05	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XIII **URBANISME ET GESTION IMMOBILIÈRE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de location des maisons du domaine privé de l'État	*Contrat de location*
02	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage non résidentiel et ceux résidentiels de plus de deux étages	*Demande d'autorisation*
03	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XIV **COMMUNICATION ET MEDIAS**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droit sur la déclaration préalable de publication des journaux	*Ouverture d'une maison de presse écrite*
02	Droit sur la déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et télévision	*Exploitation d'une station privée de radio et télévision*
03	Taxe sur l'autorisation de création d'une agence de presse	*Création d'une agence de presse*
04	Droit d'accréditation des journalistes étrangers	*Demande d'accréditation de journaliste étranger*
05	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse	*Demande de diffusion de la publicité dans la presse*
06	Redevance audiovisuelle	*Détention du matériel audiovisuel*
07	Redevance de contrôle de conformité sur les radios et TV privées	*Exercice du contrôle de conformité sur les radios et TV privés*
08	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XV **JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de location des complexes sportifs appartenant au Pouvoir Central (*aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces*)	*Demande de location d'un complexe sportif appartenant à l'Etat*
02	Droits des transferts internationaux	*Transferts internationaux d'athlètes*
03	Taxe sur la publicité dans les stades nationaux	*organisation de la publicité dans les stades*
04	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives à caractère national et international	*Retransmission des rencontres sportives*
05	Quotité du trésor public sur le produit des rencontres sportives (nationales et internationales*)*	*Organisation des rencontres sportives*
06	Quotité sur la vente billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives à caractère national	*Vente des billets*
07	Taxe d'agrément des établissements de loisirs	*Demande d'agrément d'un établissement de loisirs*
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux du hasard	*Demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard*
09	Taxe ad valorem sur les gains des parieurs	*Organisation d'un pari*
10	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XVI **COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur le numéro import / export (personne physique/personne morale)	*Demande du numéro import/export*
02	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles	*Exportation des mitrailles*
03	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le commerce	*Violation des lois et règlements*

XVII **EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits d'octroi de la carte de travail pour étranger	*Demande de la carte de travail pour étranger*
02	Droits de la Vente de la revue de travail	*Vente de la revue de travail*
03	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XVIII **AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe de numérotation	*Attribution des blocs de numéros à un opérateur téléphonique*
02	Taxe de régulation des télécommunications	*Appels entrants internationaux*

XIX **PORTEFEUILLE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales	*Vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales*
02	Dividendes des placements financiers de l'Etat	*Décret des dividendes*
03	Dividendes des sociétés commerciales	*Décret des dividendes*
04	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation	*Décret des dividendes*
05	Dividendes des Institutions financières non bancaires	*Décret des dividendes*
06	Bonus de liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale où l'Etat détient des parts	*Dissolution et liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale*

XX **TOURISME**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur l'autorisation d'exploitation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes) et agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	*Demande d'autorisation*
02	Taxe d'agrément technique pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	*Demande d'agrément*
03	Taxe d'homologation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	*Demande d'homologation*
04	Taxe sur le permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à l'Etat	*Demande de permis*
05	Taxe sur l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à l'Etat	*Demande d'autorisation*
06	Taxe d'agrément d'une association touristique	*Demande d'agrément*
07	Taxe d'homologation d'un site touristique	*Exploitation d'un site touristique*
08	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique et international	*Vente de billet d'avion*
09	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXI **ÉNERGIE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur l'agrément des entreprises et bureaux d'études du secteur de l'énergie (eau et électricité) et sur son renouvellement annuel	*Demande d'agrément*
02	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles des fleuves et des lacs	*Demande d'autorisation*
03	Taxe sur l'autorisation de construction des fours à charbon de bois de type amélioré	*Demande d'autorisation*
04	Taxe sur la validation des schémas hydrauliques de captage à l'exploitation	*Demande de validation*
05	Taxe sur l'autorisation de construction d'un barrage, d'une centrale hydroélectrique et d'une micro centrale hydroélectrique	*Demande de construction d'un barrage, d'une centrale et micro centrale hydroélectrique*
06	Taxe sur l'autorisation de recherche des eaux naturelles, minérales et thermales	*Demande de recherche*
07	Taxe sur l'autorisation d'installation des unités de biogaz	*Demande d'installation*

08	Taxe sur l'autorisation d'implantation d'unités éoliennes	*Demande d'implantation*
09	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium et de gaz	*Importation, commercialisation et stockage de carbure, de calcium et de gaz*
10	Redevance sur les auto-producteurs des eaux naturelles, minérales et thermales	*Production des eaux naturelles*
11	Redevance sur les eaux minérales et minéralisées commercialisées ainsi que sur les eaux thermales	*Commercialisation des eaux*
12	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXII **HYDROCARBURES**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits de vente des rapports, cartes géologiques et des résultats de recherches géologiques et pétrolières	*Vente cartes, rapport et résultats de recherche*
02	Redevances superficialités sur permis d'exploration et sur concession	*Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploitation d'une zone de production pétrolière*
03	Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration-production	*Signature des conventions d'explo-production*
04	Bonus de renouvellement du permis d'exploration	*Renouvellement du permis d'exploration*
05	Bonus de renouvellement de la concession	*Renouvellement de concession*
06	Bonus de production	*Constatation de la première production et des dix millionième barils*
07	Bonus de signature des conventions de pipe line	*Signature de convention*
08	Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique	*Signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique*
09	Bonus de signature des contrats de fourniture du pétrole brut	*Signature de contrat de fourniture de pétrole brut*
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture du pétrole brut	*Renouvellement d'un contrat de fourniture de pétrole brut*
11	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers	*Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers*
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	*Renouvellement d'un contrat de fourniture des produits pétroliers*
13	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	*Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers*
14	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	*Renouvellement D'un contrat de fourniture des huiles de base*
15	Royalties	*Déclaration de part du brut revenant à l'Etat*
16	Marge distribuable	*Déclaration du montant de la marge distribuable*
17	Taxes sur l'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes	*Demande d'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes*
18	Taxes sur l'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes	*demande d'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes*
19	Amendes pour non-exécution de programme (puits d'exploration, 1 km de sismique off shore, 1km de sismique on shore)	*Constatation de non exécution des programmes*
20	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXIII **POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national	*Demande d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national*
02	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrices-réceptrices	*Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrice-réceptrices*
03	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (*TVRO-Antennes paraboliques de réception de T.V.*)	*Exploitation d'une station terrienne exclusivement réceptrice*
04	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (*valises satellitaires*)	*Détention, installation et exploitation d'une station terrienne émettrice-réceptrice*
05	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des faisceaux hertziens	*Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des faisceaux hertziens*

06	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	*Demande d'autorisation d'exploitation d'une concession des cabines publiques*
07	Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation de service public des télécommunications (*Licences)*	*Demande de Licence des télécommunications*
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système trunking	*Demande d'autorisation d'exploitation du système trunking*
09	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale	*Demande d'exploitation d'une chaîne de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale*
10	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales	*Déclaration semestrielle d'équipement radio établis à bord de navires et bateaux étrangers*
11	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (*PABX, serveurs*)	*Déclaration sur la détention, installation et exploitation des commutateurs*
12	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	*déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics*
13	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications	*Demande d'agrément d'un fabricant, monteur, importateur, et exportateur des équipements et matériels de télécommunication*
14	Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications	*Demande d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications*
15	Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications	*Demande d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications*
16	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services d'Internet au public	*Demande d'autorisation de fourniture d'un service d'internet au public*
17	Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (*Intranet*)	*Demande d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet*
18	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)	*Demande d'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique*
19	Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	*Demande d'un duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier*
20	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc 243)	*Gestion de country code*

21	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du domaine	*Demande d'autorisation de concession de gestion du domaine*
22	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	*Demande de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier*
23	Redevance annuelle sur l'autorisation d'exploitation des cabines publiques	*Exploitation des cabines publiques*
24	Redevance annuelle sur les concessions (fréquences, chiffres d'affaires et autres)	*Exploitation d'un réseau de communication et réalisation d'un chiffre d'affaire*
25	Redevance annuelle sur l'exploitation du système trunking	*Exploitation du système trunking*
26	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées	*Exploitation d'une radio électrique privée*
27	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes	*Exploitation d'une station terrienne*
28	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens	*Exploitation des faisceaux hertziens*
29	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels bâtiments publics	*Exploitation par réseau câble*
30	Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale	*Exploitation d'une chaine de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale*
31	Redevance annuelle sur la fourniture des services d'Internet au public	*Fourniture d'un service internet au public*
32	Redevance annuelle sur la déclaration de fabricant et monteur, d'équipement et matériels de télécommunications	*Déclaration de fabricant*
33	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	*Déclaration de chiffre d'affaires par un vendeur d'équipements et matériels de télécommunications*
34	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs et dépanneurs d'équipements et matériels de télécommunications	*Déclaration de chiffre d'affaire par des installateurs et dépanneurs d'équipement et matériels de communications*
35	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel	*Demande d'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel*
36	Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national	*Demande d'autorisation d'un service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national*
37	Taxe sur l'autorisation de collection et de vente des timbres postaux pour la philatélie	*Demande d'autorisation de collection et de vente des timbres postaux*

38	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	*Demande d'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste*
39	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel, amateur et social	*Exploitation d'un service courrier*
40	Amendes Transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXIV **MINES**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Redevance pour agrément de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales	*Exploitation d'un comptoir de vente or et diamant*
02	Redevance pour acheteur supplémentaire	*Utilisation d'acheteurs supplémentaires*
03	Caution des comptoirs de l'or, du diamant, des pierres de couleur et autres substances autorisées	*Exploitation d'un comptoir d'or, de diamant et de cassitérite*
04	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation de l'or, du diamant et des pierres de couleur de production artisanale pour le trésor public	*Expertise des substances précieuses*
05	Taxe pour obtention de certificat (permis) de recherche (PR), certificat (permis) d'exploitation (PE), certificat d'exploitant de petites mines (PEPM), certificat de recherche des rejets (PER)	*Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploration*
06	Droits superficiaires annuels par carré minier	*Détention d'un permis (PR ; PE ; PEPM ; PER)*
07	Droits d'enregistrement des dragues extractrices	*Utilisation des dragues extractrices*
08	Taxe pour approbation et enregistrement d'hypothèques, de cessions, d'amodiation, contrat d'option et transmission	*Hypothèque, cession, amodiation, transmission d'un titre minier d'un bien ou d'un immeuble par incorporation et contrat d'option*
09	Droits pour extension permis de recherche à d'autres substances	*Extension d'un permis de recherche*
10	Taxe d'agrément des mandataires en mines et des carrières	*Demande d'agrément de mandataires en mines et carrières*
11	Taxe d'agrément d'un bureau d'études environnementales	*Demande d'agrément d'un bureau d'études environnementales*
12	Taxe sur l'autorisation d'achat de cassitérite	*Demande d'autorisation d'achat de cassitérite*
13	Taxe sur l'autorisation d'achat des substances minérales autres que l'or et le diamant	*Demande d'autorisation d'achat des substances autres que l'or et le diamant*
14	Taxe sur autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'or et le diamant	*Exportation autres produits miniers que l'or et diamant*
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	*Exportation de minerais à l'état brut*
16	Taxe sur l'autorisation de minage temporaire	*Minage temporaire*
17	Droits sur la vente des cahiers de charge pour l'attribution de gisements miniers	*Appel d'offre pour attribution de gisement minier*
18	Droits pour la transformation d'un permis de recherche initiale	*Transformation d'un permis recherche*
19	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autre que des produits d'exploitation artisanale	*Demande d'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que des produits d'exploitation artisanale*
20	Redevance minière	*Exportation de production marchande*
21	Taxe d'agrément des dépôts des explosifs	*Stockage des explosifs*
22	Amendes transactionnelles	Violation des dispositions légales
23	Frais de dépôt pour agrément de l'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant	*Demande d'agrément au titre d'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant*
24	Frais de dépôt pour agrément d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	*Demande d'agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries*
25	Frais de dépôt pour agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	*Demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands*
26	Frais de dépôt pour autorisation d'exportation des produits marchands	*Demande d'autorisation d'exportation des produits miniers marchands*
27	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	*Traitement et/ou transformation des produits miniers et marchands*
28	Caution pour agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	*Agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries*
29	Agrément boutefeu	*Demande d'agrément boutefeu*
30	Vente des publications du Ministère des Mines	*Produit des publications du Ministère des Mines*
31	Agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale	*Demande d'agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale*
32	Bonus de signature	*Valeur de l'offre retenue*

33	Caution pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	*Agrément au titre de laboratoire d'analyse des produits miniers marchands*
34	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	*Analyse des produits miniers marchands*
35	Imposition sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; - exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	• *Violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier ;* • *Vente aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ;* • *Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial*

XXV **TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**

Transports Terrestres

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Frais de surveillance des véhicules de transport routier (autorisation de transport des biens de 20T et plus, autorisation de transport international, feuille de route de transport international, péage pour véhicule étranger au poste frontalier et certificat technique des remorques et véhicules spéciaux)	*Demande d'autorisation d'exploiter le transport routier*
02	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire	*Exploitation du transport ferroviaire*
03	Droits de délivrance d'un permis de conduire national et international ou duplicata	*Demande de permis de conduire*
04	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre (transporteur public routier, transporteur public ferroviaire)	*Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport terrestre*
05	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

Marine et Voies navigables

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage	*Demande d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage*
02	Droits fixes de police maritime	*Prestations de la Police maritime*
03	Taxe d'agrément d'un chantier ou atelier naval	*Demande d'agrément d'un chantier ou atelier naval*
04	Taxe d'homologation d'un port ou d'un beach	*Demande d'homologation d'un port ou d'un beach*
05	Taxe sur l'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	*Demande d'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille*
06	Taxe sur l'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	*Demande d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation*
07	Droits de visite annuelle d'un port ou d'un beach	*Réalisation d'une visite annuelle de port ou de beach*
08	Droits du livret matricule et du carnet de paie et de duplicata	*Demande de livret ou carnet de paie ou son duplicata*
09	Droits pour mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaîne	*Mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaine*
10	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul, du conducteur ou d'autres personnes intéressées (Police maritime, fluviale et lacustre)	*Prestations particulières fournies par la Police maritime, fluviale et lacustre*
11	Droits sur le rôle d'équipage	*Demande d'établissement du rôle d'équipage*
12	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	*Demande d'immatriculation ou de radiation d'un bâtiment*
13	Taxe sur le permis de sortie des bateaux et renouvellement	*Demande d'un permis de sortie de bateau*
14	Taxe de partance et renouvellement	*Demande de permis de partance*
15	Taxe sur le certificat de sécurité ou d'exemption de visite (navires et bateaux)	*Demande de certificat de sécurité ou d'exemption de visite*
16	Droits de remise du livret de marin ou de son duplicata	*Demande d'un livret de marin*
17	Droits de jaugeage des bateaux ou de son duplicata	*Demande de jaugeage de bateau*
18	Taxe sur le permis de naviguer ou de son duplicata	*Demande de permis de naviguer*
19	Taxe pour la délivrance de la patente de pilote	*Demande de patente de pilote*
20	Taxe sur la délivrance d'une lettre de mer ou de son renouvellement	*Demande de lettre de mer ou de son renouvellement*
21	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou de son duplicata	*Demande de certificat de navigabilité ou de son duplicata*
22	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes	*Transport des marchandises et des personnes*
23	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs par bateau	*Demande de d'autorisation de transport d'inflammables ou explosifs par bateau*

24	Droits pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, l'état de service ou le P.V. de disparition en mer qui serait requis par les parties intéressées	*Demande copie d'acte ou des documents*
25	Droits sur le registre de recensement en matière maritime et par voies navigables	*Inscription au registre de recensement*
26	Taxe sur l'autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords	*Extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords*
27	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport maritime, fluvial et lacustre	*Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport maritime, fluvial et maritime*
28	Amendes transactionnelles	*Violation de la loi et règlements*

Aéronautique civile

01	Droits de délivrance d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique	*Demande d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique*
02	Taxe de validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol	*Demande de validation d'une licence étrangère*
03	Taxe de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol	*Demande de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol*
04	Droits de contrôle technique des aéronefs	*Réalisation d'un contrôle technique d'aéronef*
05	Droits d'admission aux examens en vue d'obtention d'une licence ou certificat pour certains métiers de l'aéronautique.	*Demande d'admission aux examens*
06	Taxe de délivrance du certificat de radiation d'un aéronef	*Demande de radiation d'un aéronef*
07	Droits d'inscription d'un aéronef au matricule aéronautique de la RDC	*Demande de certificat d'immatriculation d'un aéronef*
08	Taxe d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en R.D.C.	*Demande d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC*
09	Taxe de modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	*Demande de modification de mentions*
10	Taxe sur la fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC	*Demande de nomenclature d'aéronefs de la RDC*
11	Taxe sur l'autorisation d'importation d'un aéronef	*Demande d'autorisation d'importation d'un aéronef*
12	Taxe sur l'autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en R.D.C.ou à l'étranger basés sur le territoire national	*Demande d'autorisation de sortie*
13	Droits de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	*Survol du territoire de la RDC*
14	Taxe sur la délivrance des qualifications	*Demande d'un document de qualification*
15	Taxe d'octroi d'une fréquence aéronautique	*Demande de fréquence aéronautique*
16	Taxe d'agrément d'engin d'assistance au sol	*Demande d'agrément d'engin d'assistance au sol*
17	Taxe sur l'autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	*Demande d'autorisation d'installation d'une balise*
18	Taxe d'homologation des installations pétrolières d'aviation	*Demande d'homologation des installations pétrolières*
19	Taxe de délivrance d'une Licence d'exploitation des services aériens de transport public	*Demande d'une licence des services aériens*
20	Taxe d'agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	*Demande d'agrément d'un organisme spécialisé dans l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant*
21	Taxe d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	*Demande d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique*
22	Taxe d'agrément d'une agence de fret aérien	*Demande d'agrément d'une agence de fret aérien*
23	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXVI **AGRICULTURE, PÊCHE ET ÉLEVAGE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux, produits végétaux et produits d'origine végétale	*Demande d'importation des végétaux et produits végétaux*
02	Taxe sur l'autorisation d'exportation des végétaux, des produits végétaux et produits d'origine végétale	*Demande d'exportation des végétaux et produits végétaux*
03	Taxe sur la délivrance du certificat d'origine des végétaux	*Demande de certificat d'origine des végétaux*
04	Taxe sur la délivrance du certificat phytosanitaire	*Demande de certificat phytosanitaire*
05	Taxe sur l'autorisation d'importation des produits phytosanitaires	*Demande d'autorisation d'importation des produits phytosanitaires*
06	Taxe sur la mise en quarantaine des végétaux et produits végétaux aux postes frontaliers	*Constat ou présomption de maladie*
07	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection phytosanitaire des végétaux	*Réalisation d'une inspection phytosanitaire*

08	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles	*Demande d'autorisation d'ouverture d'une officine*
09	Taxe sur l'acte de traitement phytosanitaire	*Traitement phytosanitaire des végétaux*
10	Taxe sur la délivrance du certificat vétérinaire international	*Demande de certificat vétérinaire international*
11	Taxe sur la mise en quarantaine des animaux	*Constat ou présomption de maladie*
12	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers	*Réalisation d'une inspection des denrées alimentaires*
13	Taxe sur la destruction des denrées alimentaires périmées aux postes frontaliers	*Destruction des denrées alimentaires*
14	Taxe sur l'autorisation d'importation des animaux, produits biologiques et vétérinaires	*Demande d'autorisation d'importation*
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage	*Demande d'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et intrants vétérinaires et d'élevage*
16	Taxe sur l'autorisation de mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires	*Mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires*
17	Taxe d'agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels (nationaux et étrangers)	*Demande d'agrément d'un professionnel privé en santé animale pour exercer des missions de services officiels*
18	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

PECHE

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur l'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium	*Demande d'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium*
02	Taxe sur l'autorisation d'importation de nouvelles espèces de poissons	*Demande d'autorisation d'importation des nouvelles espèces de poissons*
03	Taxe d'octroi de permis de pêche (industriel, semi industriel,)	*Demande de permis de pêche*
04	Taxe sur le permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations (ligne en main, de traine, palangre, filet, senne, chalut,…)	*demande de permis d'exploitation matériel de pêche*
05	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXVII. **INDUSTRIE**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxes relatives à la propriété industrielle	*Dépôt de brevet, demande de modification, demande de revendication, inscription, cession ou transmission, demande de restauration, demande d'agrément, Emission des factures par le propriétaire, demande de maintien en vigueur*
02	Taxes relatives aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant les unités de mesure	*Détention des instruments de mesure à usage industriel*
03	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales	*Demande d'inscription sur le registre*
04	Droits sur la vente du recueil des normes	*Vente recueil des normes*
05	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales	*Demande d'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales*
06	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXVIII. **ENVIRONNEMENT**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur permis d'exploitation des produits et sous -produits de la faune (capture, abattage, importation, exportation et réexportation des animaux totalement, partiellement ou non protégés)	*Exploitation des produits et sous produits de la faune*
02	Taxe sur le certificat de légitime détention des produits de la chasse (animaux totalement, partiellement protégés, autres animaux, trophées)	*Demande de certificat de légitime détention des produits de la chasse*
03	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie I	*Implantation d'un Ets dangereux, insalubre et incommode*
04	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie I	*Exploitation annuelle d'un Ets dangereux, insalubre et incommode*
05	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	*Exportation du bois*
06	Taxe de déboisement	*Déboisement d'un périmètre forestier*
07	Taxe de reboisement	*Exploitation et commercialisation du bois*
08	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXIX **AFFAIRES FONCIÈRES**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe spéciale sur le transfert des contrats de location	*Transfert ou cession du contrat de location*
02	▪ Droits fixes d'enregistrement a) Nouveau certificat b) Remplacement d'un ancien certificat c) Page supplémentaire d) Changement de nomination e) Insertion d'une mention substantielle f) Annulation d'un certificat d'enregistrement ▪ Droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) a) Mutation b) Insertion hypothécaire c) Réinsertion hypothécaire d) Radiation hypothécaire	*Demande d'un certificat, d'insertion ou d'annulation* *Vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier* *Inscription* *Réinscription* *Radiation*
03	Redevances sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	*Octroi de la concession ordinaire*
04	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	*Etablissement contrat foncier*
05	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux	*Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux*
06	Frais de mesurage et de bornage des parcelles	*Mesurage et bornage des parcelles*
07	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	*Enquête et constat en matière foncière*
08	Droits sur les concessions perpétuelles	*Octroi des concessions perpétuelles*
09	Droits sur la vente des biens privés, immobiliers, abandonnés (sans maîtres)	*Existence des biens privés immobiliers abandonnés*
10	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

XXX **CULTURE ET ARTS**

N°	***LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES***	***FAIT GENERATEUR***
01	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de sortie pour orchestre moderne, troupe théâtrale, artiste, chanteurs et danseurs	*Demande de sortie par un groupe culturel*
02	Droits sur la production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	*Production d'un groupe culturel à l'étranger*
03	Taxe sur l'autorisation de production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	*Demande d'autorisation d'un groupe culturel à l'étranger*
04	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	*Décoration d'immeubles*
05	Autorisation d'exportation des œuvres d'arts et d'artisanats	*Exportation d'œuvres d'arts et d'artisanats*
06	Quotité du Trésor Public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère national et international	*Vente des billets dans une manifestation culturelle*
07	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques	*Demande d'autorisation d'exercice des activités cinématographiques*
08	Taxe sur l'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC	*Demande d'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC*
09	Taxe sur la propriété intellectuelle	*Dépôt légal d'une œuvre intellectuelle*
10	Amendes transactionnelles	*Violation des lois et règlements*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

———————

Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant reforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1er :

Aux termes de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre par :

a) Administration ou service d'assiette

Toute administration ou tout service public compétent pour constater et liquider les droits, taxes et redevances revenant au Trésor public.

b) Administration des recettes non fiscales :

L'institution publique chargée des opérations d'ordonnancement, du contrôle, du contentieux, et du recouvrement des recettes du Trésor public autres que les impôts, droits de douane et d'accises.

c) Assiette taxable :

L'élément économique sur lequel on applique un taux de taxation

d) Astreintes :

Une sanction pécuniaire infligée à toute personne, n'ayant pas répondu, après avoir été mise en demeure, à une demande des renseignements lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ou à celles n'ayant déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes.

e) Bon à payer :

Le titre de perception de la quotité relative à la prime de contentieux ;

f) Constatation:

L'opération administrative qui consiste à identifier et évaluer la matière imposable sur base de l'existence juridique d'une créance de l'Etat.

g) Droit

Prélèvement obligatoire exigible par une administration ou service public dans une situation prédéterminée.

h) Droits constatés :

Les droits qui naissent au profit du Trésor public du fait de l'existence d'un fait générateur.

i) Droits spontanés :

Les droits dont l'encaissement ne donne pas lieu à une constatation préalable.

j) Exigibilité

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement du droit, de la taxe ou de la redevance.

Elle détermine la période au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par le fournisseur assujetti redevable

k) Fait Générateur

L'événement ou acte qui, en vertu des lois et règlements, rendent le contribuable redevable d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

l) Liquidation :

La détermination du montant de la créance sur l'assujetti ou le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

m) Note de débit, de frais, de créance, de calcul ou de taxation :

Le document dans lequel est liquidé, un droit, une taxe ou redevance due au Trésor public ;

n) Note de perception :

Le titre de perception du montant dû au Trésor public qui permet au redevable de s'en acquitter

o) Ordonnancement :

L'opération administrative qui consiste à établir un titre de perception, après contrôle préalable de la conformité et régularité des opérations de constatation et liquidation, destiné à la prise en charge de la recette et

permettant au receveur de l'Administration des recettes non fiscales de recouvrer la créance au profit du Trésor public.

p) Pénalités d'assiette :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de déclaration des éléments d'assiette, au regard des délais légaux, ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

q) Pénalités de recouvrement :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis. *Elles comprennent : les intérêts moratoires, les amendes transactionnelles, les accroissements et majorations.*

r) Recettes de participations

Celles constituées de la part du dividende versé à l'Etat par une société commerciale uni actionnaire ou d'économie mixte

s) Recettes non fiscales

Les ressources financières provenant des droits, taxes, redevances et dividendes relevant du Pouvoir Central autres que les impôts et les droits de douane et d'accises, perçues à l'initiative des Ministères et services d'assiette.

t) Recettes permanentes

Les sommes d'argent encaissées continuellement par une administration ou un établissement public

u) Recettes pétrolières de production

Celles générées par l'activité pétrolière de production, en vertu d'une convention ou d'un contrat de partage de production conclu entre l'Etat et les tiers.

v) Receveur des recettes non fiscales

L'agent public de l'Administration des recettes non fiscales qui fait office de comptable public, conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

w) Recouvrement :

L'opération qui permet au receveur de l'Administration des recettes non fiscales d'encaisser une somme qui est due au Trésor public, contre remise d'un acquit libératoire

x) Répertoire des assujettis :

Le cahier ou la liste qui rassemble, selon un classement déterminé, les références ou les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales soumises au paiement des droits, taxes et redevances.

y) Rôle :

La liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défaillants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du Pouvoir Central encadrées par l'Administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution.

Article 3 :

La présente ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 4 :

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de sa constatation sont fixés par des législations sectorielles.

Les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration les constate et les liquide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 :

Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances non fiscales du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appelés agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 6 :

Les agents taxateurs sont tenus conformément à la présente ordonnance-loi :

- d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents;
- de relever les éléments d'identification de l'assujetti ou du redevable, tel que prescrits par la règlementation en vigueur *;*
- de calculer le montant dû par l'assujetti ou le redevable.

Article 7 :

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions prévues par la Loi relatives aux Finances Publiques et le Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales.

CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Section 1ère : Constatation des droits

Paragraphe 1er : Constatation consécutive à une déclaration spontanée

Article 8 :

La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

Article 9 :

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, l'exploitant, le propriétaire ou le détenteur d'un bien meuble ou immeuble donnant lieu au paiement des droits, taxes ou redevances a l'obligation d'en déclarer les éléments constitutifs de l'assiette, ainsi que leurs évolutions auprès de service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle

Article 10 :

Les agents relevant des services d'assiette et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission ou de service signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor public.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

Section 2 : Pénalités d'assiette

Article 11 :

Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévue à l'article 12 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 12 :

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- 20 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 25 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 50 % des droits dus en cas de récidive.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS

Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés

Article 13 :

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis

Article 14 :

Les agents taxateurs de services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des redevables permanents.

Article 15 :

Hormis, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mise à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 16 :

L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attitré, de l'inspecteur de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou de tout autre fonctionnaire dûment mandaté, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des redevables ou assujettis.

TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 17 :

Les opérations d'ordonnancement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant de l'Administration des recettes non fiscales appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Ces derniers sont accrédités, selon les cas, auprès des agents taxateurs, du receveur de l'Administration des recettes non fiscales, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 18 :

L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans 24 heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de 48 heures pour les autres produits ou ressources.

Article 19 :

Lorsque l'ordonnateur juge non-conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journellement au service d'ordonnancement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par l'agent taxateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à dater de sa réception.

Article 20 :

Le renvoi, par avis motivé, conformément aux dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudice au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées, jugées conformes et mises à charge du même redevable ou assujetti.

Article 21 :

En cas de contestation de l'avis motivé de l'ordonnateur, les divergences sont portées immédiatement à la connaissance des autorités supérieures hiérarchiques directes.

Ainsi saisis, les supérieurs hiérarchiques disposent de 48 heures maximum, pour harmoniser les vues sur les points de divergence, par voie de concertation.

Le résultat qui en découle est consigné dans un procès-verbal.

Lorsque le désaccord persiste, le dossier en cause sera soumis à l'arbitrage du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE II :PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT

Section 1: *Procédure commune*

Article 22 :

La note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnancement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

le nombre de feuillets de la note de perception et leur répartition aux différents destinataires sont déterminés

par voie d'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances

Article 23 :

Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnancement des droits, taxes et redevances encadrées par l'Administration des recettes non fiscales pour les opérations ci-après :

- Annulation des notes de perception;
- Ordonnancement de régularisation;
- Ordonnancement des paiements échelonnés;
- Ordonnancement d'office;
- Ordonnancement des pénalités.

Article 24 :

L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de réclamation ou de contestation justifiée.

Les modalités d'annulation de la note de perception sont définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 :

L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique de l'Administration des douanes, pour compte de l'Administration des recettes non fiscales, les recettes perçues aux frontières, par la Direction générale des migrations, les recettes des postes diplomatiques et consulaires, les produits de rencontres sportives, ainsi que les concerts de musique.

Dans ce cas, l'administration ou le service concerné, est tenu de se faire assister, dans les tâches de perception, par un ordonnateur des recettes non fiscales, à qui toutes les éléments requis pour l'ordonnancement des droits perçus sont communiquées.

Ce dernier les consigne sur un relevé manuel signé, contradictoirement, à la clôture de la journée avec le préposé du service d'assiette concerné.

Article 26 :

L'ordonnancement des droits se rapportant aux recettes perçues en vertu d'un contrat de bail liant l'Etat à des tiers, donne lieu à l'établissement d'une note de taxation annuelle émise à l'ouverture de l'année budgétaire.

Une fiche-compte est ouverte par contrat de bail pour le suivi des ordonnancements opérés à chaque échéance jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il est établi, à chaque échéance, une note de perception par produit de loyer.

Article 27 :

Les ordonnancements des paiements échelonnés donnent lieu à l'établissement des notes de perception intercalaires à chaque échéance.

Article 28 :

Les intérêts moratoires, les majorations, les accroissements, les pénalités, les amendes ainsi que les astreintes donnent lieu à l'émission des notes de perception ainsi que du bon à payer.

Article 29 :

En cas de non constatation et liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont établies, l'ordonnateur des recettes non fiscales procède à un ordonnancement d'office.

Dans ce cas, le service d'assiette est immédiatement informé.

TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 30 :

L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est de la compétence du receveur des recettes non fiscales conformément à la Loi relative aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

L'organisation et la composition des services de receveur des recettes non fiscales sont définies par des règlements d'administration pris suivant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Section 1ère : Prise en charge des recettes ordonnancées

Article 31 :

Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte du receveur de des recettes non fiscales.

Article 32 :

Le receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte général du Trésor public.

Article 33 :

Dès réception de la note de perception transmise par l'ordonnateur des recettes non fiscales, le receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge. Les notes de perception sont notifiées aux redevables par huissier.

Les modalités relatives à la prise en charge, au contrôle, à la notification des notes de perception aux redevables ainsi qu'à la forme et à la présentation des notes de perception sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 34 :

Le paiement des sommes dues au Trésor public, au titre de droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et les amendes y afférentes, est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquis libératoire, au compte du receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception préalablement prise en charge.

Article 35 :

A l'exception des actes gérés par les administrations centrales, les droits, taxes et redevances dus au Trésor public sont ordonnancés et recouvrés au lieu de la constatation du fait générateur conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques.

Section 2 :Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances

Article 36 :

Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée, par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit (8) jours à dater de la réception.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglementé, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit (8) jours , avec copie pour information à l'administration ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

Article 37 :

Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

Section 3 :Paiements échelonnés

Article 38 :

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le directeur général et, sur autorisation de celui-ci, par les directeurs provinciaux et urbains de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Toutefois, au-delà d'un seuil que le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, ce dernier est seul compétent pour autoriser le paiement échelonné.

Ce type de paiement ne peut être accordé qu'à l'assujetti ou redevable justifiant une période d'exploitation supérieure à 2 ans.

Article 39 :

En cas de non respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées en raison de 4 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

CHAPITRE III : RECOUVREMENT FORCE

Section 1 : Du rôle

Article 40 :

En cas d'échec du recouvrement amiable des droits, taxes et redevances, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le receveur des recettes non fiscales à échéance. Il est rendu exécutoire, selon le cas, par le visa du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Les assujettis disposent d'un délai de huit (8) jours pour apurer leurs dettes, à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Section 2 : Des poursuites

Article 41 :

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle s'exercent, selon les cas, par le receveur des recettes non fiscales, par les agents huissiers assermentés du Trésor public.

A cet effet, les huissiers assermentés font les commandements, les saisies immobilières et les ventes, à l'exception des ventes immobilières lesquelles sont de la compétence du notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit de l'assujetti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 42 :

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés.

Ces mesures des poursuites comprennent :

- Le commandement;
- Les avis à tiers détenteurs;
- La saisie mobilière (saisie arrêt) et immobilière;
- La vente.

Article 43 :

Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor public, le receveur des recettes non fiscales adresse au redevable, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze (15) jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le receveur ou, le cas échéant, le juge nécessaire, un commandement est signifié au redevable, lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et /ou mobiliers.

Le commandement est signifié, par l'huissier assermenté, porteur de contrainte à la requête du receveur des recettes non fiscales.

Article 44 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier assermenté, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la loi.

Article 45 :

Huit jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger. Il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 46 :

Le produit brut de la vente est versé au compte du receveur des recettes non fiscales, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor public.

Article 47 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie exécution, par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 48 :

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre de Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de Participations sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendu dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

Article 49 :

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, les poursuites exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

- Commandements : 3 %
- saisies : 5 %
- ventes : 3 %.

Section 3 : Solidarité de paiement

Article 50 :

Tout producteur, importateur, distributeur et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujetties et de les verser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celui-ci peut être poursuivi sur tous ses biens meubles et immeubles.

Article 51 :

Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis, celles-ci sont tenues solidairement responsables du paiement de ces droits, taxes et redevances.

Article 52 :

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réalisation de la cession. A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des droits, taxes ou redevances dus solidairement avec le cédant.

Section 4 : Pénalités de recouvrement

Article 53 :

Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 4 % par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de payement effectif ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Article 54 :

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

Section 5 : Garanties du Trésor

Article 55 :

Dans les opérations de recouvrement des droits, taxes ou redevances le Trésor public a le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti, en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct.

Le tiers-détenteur, saisi par le receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Article 56 :

Le Trésor public dispose également du droit d'hypothèque légale sur tous les biens immeubles de l'assujetti.

Ces privilèges s'exercent dès le moment où les droits, taxes et redevances deviennent exigibles conformément aux lois et règlements qui fixent les échéances pour certains secteurs et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

La prérogative de requérir l'inscription et d'accorder la levée des hypothèques légales ou conventionnelles est du ressort du receveur des recettes non fiscales.

Article 57 :

Les dispositions des articles 53 et 54 de la présente Loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal.

Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.

Article 58 :

Il y a prescription, pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

TITRE V : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 :

Il est reconnu au redevable ou à l'assujetti aux droits, taxes et redevances dus au Trésor public, le droit d'exercer le recours administratif et juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 60 :

Les réclamations relatives aux droits, taxes , redevances et pénalités dus au Trésor public sont recevables à l'Administration des recettes non fiscales lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans les opérations d'assiette ou de liquidation de ces droits, taxes, redevances ou pénalités, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou règlementaire.

Article 61 :

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonnancé ou enrôlé du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être présentée, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'extrait de rôle.

En cas d'opposition à la taxation qui a engendré l'ordonnancement des droits contestés, la réclamation doit être introduite dans les dix (10) jours qui suivent la notification de la note de perception.

Article 62 :

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ; ce dernier doit apporter la preuve de son mandat ;
- mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;
- être motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
- avoir procédé au paiement de la partie non contestée.

Article 63 :

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités.

Cependant, tout assujetti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

- que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
- de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité.

Le sursis dont bénéficie l'assujetti ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités et amendes prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

Article 64 :

La demande de sursis de paiement introduite auprès du ministre ayant les finances dans ses attributions, du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales doit être suivie d'une réponse motivée à notifier expressément au requérant.

L'absence de réponse, dans un délai de dix (10) jours, équivaut au rejet tacite du sursis de paiement.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet, à compter de la date de notification de la décision de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 65 :

L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant, de la base légale ou règlementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 66 :

La décision relative à la réclamation est prononcée, selon le cas, par le ministre ayant les finances dans ses attributions, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 67 :

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de l'Administration des recettes non fiscales peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des recoupements d'informations auprès des divers services publics privés.

Si l'assujetti s'abstient, pendant plus de sept (7) jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps, qu'une décision n'est pas intervenue, l'assujetti peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Article 68 :

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Sans préjudices de prérogatives particulières reconnues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique au receveur des recettes non fiscales chargé du recouvrement, les décisions de dégrèvement, de mise en surséance indéfinies, de remises gracieuses de dettes, d'annulation ou d'admission en non valeur des créances irrécouvrables sont prises par les responsables compétentes cités à l'article 64.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trente (30) jours à dater du jour de dépôt de sa réclamation.

CHAPITRE III : RECOURS JURIDICTIONNEL

Article 69 :

Le recours juridictionnel contre la décision de rejet total ou partiel rendue par l'Administration des recettes non fiscales est de la compétence de la cour administrative d'appel.

Article 70 :

La saisine de la cour administrative d'appel ne peut être envisagée sans que la réclamation ait été introduite préalablement auprès de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 71 :

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six (6) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 64 de la présente ordonnance- loi.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 72 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 73 :

Sauf en cas d'erreur matérielle, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait obligation à tout assujetti ou redevable venant à contester un droit, une taxe ou une redevance de constituer une garantie d'un montant égal à celui du montant du droit, taxe ou redevance contestée auprès soit d'une banque commerciale agréée ou de la Banque Centrale du Congo.

Article 74 :

Les conditions de sursis légal de paiement déjà énumérées précédemment sont applicables, en cas de recours par voie juridictionnelle.

En conséquence, le sursis légal est sollicité auprès de la cour administrative d'appel. Faute de quoi, le recouvrement forcé devra intervenir dans les délais légaux.

TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE

CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION

Section 1: L'Administration des recettes non fiscales

Article 75 :

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévue par les lois et règlements en vigueur , les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial que urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales.

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte.

Section 2 : Le service d'assiette

Article 76 :

Indépendamment du droit de contrôle reconnu à l'Administration des recettes non fiscales à l'article précèdent, les personnes physiques ou morales débitrices des droits, taxes ou redevances du Trésor public sont soumises aux contrôles initiés par les services d'assiette, dans le cadre de leur mission de police du secteur.

Ce contrôle, sans porter sur les aspects financiers, peut toutefois donner lieu à l'établissement des pénalités d'assiette.

CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE

Section 1 : Organisation de la mission de contrôle

Article 77 :

Le contrôle sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les locaux de l'Administration des recettes non fiscales, soit dans ceux de son comptable ou de son cabinet-conseil.

Article 78 :

En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration des recettes non fiscales, celle-ci adresse à l'assujetti un avis rectificatif.

L'assujetti peut également solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant, par écrit, et en motivant sa demande dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de contrôle.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de l'Administration des recettes non fiscales dans un délai de cinq (5) jours vaut acceptation.

Article 79 :

Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes ou redevances, sinon d'indication d'années ou de période soumises au contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujetti dans les différents secteurs

d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés.

L'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappeler les droits, taxes et redevances dus par l'assujetti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

Article 80 :

Lorsque l'Administration des recettes non fiscales envisage d'étendre le contrôle à une période ou à une taxe non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle adresse un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

Article 81 :

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements publics spécialisés.

Article 82 :

Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 83 :

L'Administration des recettes non fiscales peut procéder au contrôle des assujettis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevance ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir certaines réparations.

Article 84 :

Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander, par écrit, aux assujettis, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux éléments déposés.

Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

Section 2 : Clôture de la mission de contrôle

Article 85 :

Les opérations de contrôle sur place s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations fait l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doit être sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles ci-après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission;
- l'identité de l'assujetti;
- la qualité des signataires et leurs noms;
- toutes les références des preuves de paiement et autres documents justificatifs fournis par l'assujetti;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs actes générateurs chiffrés;
- la créance due à l'Etat et les pénalités y relatives.

Article 86 :

En cas d'irrégularités constatées lors du contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales établit une feuille d'observations qu'il adresse à l'assujetti. Ce document indique le motif de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la feuille d'observations.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les droits, taxes ou redevances mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

Article 87 :

Si les observations formulées par l'assujetti dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, l'Administration des recettes non fiscales doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujetti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

Article 88 :

Si l'Administration des recettes non fiscales entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de

l'assujetti, et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Section 3 : Taxation d'office

Article 89 :

Sont taxés d'office, les débiteurs des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article 90 :

La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujetti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de l'Administration des recettes non fiscales;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

Article 91 :

Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujetti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

Article 92 :

Lorsqu'une taxation d'office est annulée pour non conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales en mission signe conjointement avec l'assujetti un procès-verbal d'annulation, et fait rapport, pour approbation, à l'autorité signataire de l'ordre de mission.

Article 93 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance, sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION

Article 94 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales, en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Il est fait obligation à tout assujetti ou redevable utilisant la sous-traitance de communiquer à l'Administration des recettes non fiscales ses contrats de sous-traitance, sous peine des sanctions dont la nature et/ou la hauteur sont à déterminer dans les textes réglementaires.

En cas de non respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés.

Section 1ère : Personnes soumises au droit de communication.

Article 95 :

Sont soumises au droit de communication :

- toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale;
- toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale du Congo et les services de sécurité, les entreprises et les

établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative ;

- tous les dépositaires des documents publics;
- les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;
- toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;
- toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques ;
- toutes les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

Article 96 :

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes ou redevances dus au Trésor public ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

Article 97 :

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente loi.

Article 98 :

Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la direction générale, provinciale ou urbaine de l'Administration des recettes non fiscales.

En cas d'opposition et de non respect des dispositions de l'article précédent, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

Article 99 :

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des recettes non fiscales, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 95 de la présente loi, peut être invoqué par l'Administration des recettes non fiscales pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujetti.

Section 2 : Portée et limite du secret professionnel

Article 100 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 101 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle, des régies financières, de la Brigade anti fraude et des autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 : Droit d'enquête

Article 102 :

Les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujettis et procéder au constat.

Ils peuvent également se faire présenter les documents douaniers justifiant la perception des droits, taxes ou redevances perçus pour le compte de l'Administration des recettes non fiscales, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Un avis de passage est remis à l'assujetti ou au redevable.

Article 103 :

Les travaux d'enquête font l'objet d'un procès-verbal consignant les manquements constatés. La liste des pièces et documents ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales ayant participés aux différentes opérations et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 104 :

Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE PARTICIPATIONS

Article 105 :

Il est institué un régime particulier en ce qui concerne les recettes des pétroliers producteurs et des participations.

Article 106 :

Toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties aux droits, taxes ou redevances faisant l'objet d'un régime particulier, sont tenues de souscrire une déclaration auto liquidative des droits, taxes et redevances dans le délai réglementaire.

Section 1 : Régime des recettes des pétroliers producteurs

Article 107 :

Conformément à la convention relative à l'exploitation des hydrocarbures et aux contrats de partage de production, l'Administration des recettes non fiscales perçoit les droits dus, par les entreprises pétrolières de production, au profit du compte général du Trésor public.

Article 108 :

L'ordonnancement, le recouvrement et le contrôle des recettes non fiscales à charge de pétroliers producteurs, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 109 :

La sanction, en cas de non respect des obligations de déclaration auto liquidative des droits, taxes ou redevances, est celle prévue par l'article 12 de la présente ordonnance-loi.

Section 2 : *Recettes de Participations*

Article 110 :

Les opérations de constatation et de liquidation des recettes de participations générées par les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat sont exécutées par l'Administration ayant le portefeuille dans ses attributions.

Article 111 :

L'ordonnancement et le recouvrement desdites recettes, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 112 :

Les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat ont l'obligation de tenir leurs assemblées générales ordinaires statuant sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de réalisation des revenus, et d'en communiquer le procès-verbal à l'Administration des recettes non fiscales dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de ces assemblées.

Article 113 :

L'affectation des résultats des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat doit intervenir endéans soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des états financiers à l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Article 114 :

En vue de permettre à l'Administration des recettes non fiscales d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'ordonnancement, l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions est tenue de lui communiquer dans le délai de dix (10) jours qui suivent le dépôt des états financiers certifiés des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 115 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance-loi qui entre en

vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

Ordonnance-loi n°13/004 du 23 février 2013 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 006/2012 du 21 septembre 2012 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

Article 1er :

Les articles 1er et 10 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits sont modifiés comme suit :

« Article 1er :

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels. »

« Article 10 :

Si les acomptes provisionnels versés sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année par le contribuable, les crédits constatés à son compte courant fiscal, peuvent, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus. »

Article 2 :

Sont supprimés les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 4 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à compter du 1er janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la

loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

Article 1er :

Les articles 3, 5, 17, 23, 28, 31, 43, 52, 63, 66, 72, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 105, 105 bis, 105 ter, 108 et 111 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

*« **Article 3** :*

Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus au Chapitre II du présent Titre, des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts.

Elles peuvent le faire soit sur support papier, soit par voie électronique. Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur propre responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts et autres droits dus, conformément aux dispositions légales.

Les déclarations sur support papier, dûment remplies, datées et signées par les redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration des Impôts.

Les conditions de souscription des déclarations par voie électronique sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations, à l'exception de celles afférentes aux impôts dont elles sont redevables.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux souscrivent eux-mêmes auprès des services compétents de l'Administration des Impôts, les déclarations sur les rémunérations leur allouées et acquittent l'impôt correspondant.

Toutefois, ces missions diplomatiques et organismes internationaux peuvent souscrire lesdites déclarations pour le compte de leurs engagés locaux et acquitter l'impôt correspondant ».

*« **Article 5** :*

Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

Toutefois, en ce qui concerne les missions diplomatiques et les organismes internationaux, la lettre de relance valant mise en demeure de déclarer est adressée directement à leurs engagés locaux ».

*« **Article 17** :*

Toute personne physique ou morale, redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Cette déclaration doit être souscrite même si les rémunérations ne sont pas versées. Dans ce cas, elle porte la mention « Néant » en ce qui concerne les rémunérations versées et l'impôt correspondant ».

*« **Article 23** :*

Les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire ».

*« **Article 28** :*

Les Agents de l'Administration des Impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent, peuvent vérifier, sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables.

La vérification peut être générale ou ponctuelle.

La vérification générale porte sur tous les impôts et taxes sur toute la période non prescrite.

La vérification ponctuelle consiste au contrôle d'un seul impôt sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Elle s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le redevable doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration des Impôts ».

*« **Article 31** :*

Lorsque les intérêts du Trésor risquent d'être compromis, l'Administration des Impôts peut procéder sans délai à une vérification inopinée. Dans ce cas, l'avis de vérification est remis en mains propres au contribuable lors de la première intervention. Au cours de cette première intervention, les opérations doivent se limiter à des constatations matérielles concernant notamment les inventaires, les relevés de prix et les contrôles de l'existence des pièces comptables obligatoires.

Le contrôle proprement dit ne pourra commencer que dans les conditions et délai prévus à l'article précédent, afin que le contribuable puisse se faire assister par un conseil de son choix.

La vérification inopinée peut également porter sur l'impôt professionnel sur les rémunérations et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, en cas de dissimulation d'éléments imposables devant servir mensuellement de base de calcul de ces impôts ».

*« **Article 43** :*

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes. Toutefois, lorsque le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer son droit même au-delà de ce délai.

Le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou toute autre Administration a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, ce délai court à compter de la révélation des faits ».

*« **Article 52** :*

Toute personne dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts est tenue de fournir, dans les vingt jours, à l'Administration des Impôts les renseignements qui lui sont demandés et de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 46 ci-dessus, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts, ainsi que les pièces et documents annexes ».

*« **Article 63** :*

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Avant d'entrer en fonction, le Receveur des Impôts prête serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort.

La formule du serment et les exigences particulières pour accéder à la fonction de Receveur des Impôts sont déterminées par voie réglementaire ».

*« **Article 66** :*

Les mesures de poursuites comprennent :

- *les Avis à Tiers Détenteurs ;*
- *les saisies mobilières, immobilières et les ventes qui en découlent ;*
- *la fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés ».*

*« **Article 72** :*

Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le Receveur des Impôts.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée ».

*« **Article 86** :*

Lors de l'établissement des suppléments d'impôts ou de la taxation d'office, la base de calcul des pénalités de recouvrement est uniquement constituée du montant du principal des droits éludés, reconstitués ou fixés forfaitairement par la loi.

En cas de paiement au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, les pénalités de recouvrement sont calculées sur base du montant des droits et des pénalités d'assiette ».

*« **Article 89** :*

Lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 5 de la présente Loi, la majoration applicable est de 25 %.

En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il est appliqué une majoration égale à 50 % du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100 % du même montant.

Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt dû est majoré de 25 %. En cas de récidive, l'impôt est majoré de 50 %.

En cas de redressement, il est mis à charge du contribuable une majoration égale à 20 % du montant de l'impôt éludé. En cas de récidive, la majoration est de 40 % du même montant ».

*« **Article 91** :*

Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 4 % par mois de retard.

L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier le taux repris à l'alinéa 1er du présent article par voie réglementaire ».

*« **Article 92** :*

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 100.000 Francs congolais pour les personnes morales et 25.000 Francs congolais pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement ».

*« **Article 93** :*

L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100.000 Francs congolais par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200.000 Francs congolais ».

*« **Article 94** :*

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de 500.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques.

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt :

- *le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;*
- *le relevé mensuel des précomptes ».*

*« **Article 97** :*

Dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée par une amende de 1.500.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets est sanctionnée par une amende de 750.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 125.000 Francs congolais pour les personnes physiques ».

*« **Article 98** :*

L'exercice d'une activité soumise à l'impôt sans au préalable remplir la formalité prescrite à l'article 1er de la présente Loi est sanctionné par la fermeture provisoire ainsi que par une amende de 1.000.000 de Francs congolais pour les personnes morales, de 100.000 Francs congolais pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50.000 Francs congolais pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

L'amende dont question à l'alinéa précédent est établie et recouvrée lors de la réouverture de l'établissement qui intervient après attribution du Numéro Impôt.

En sus de la fermeture provisoire, la situation fiscale du contribuable défaillant est régularisée d'office par la structure en charge de sa gestion, conformément au droit de rappel prévu à l'article 43 de la présente Loi ».

*« **Article 99** :*

Les pénalités prévues par la présente Loi sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

Les pénalités de recouvrement calculées lors du paiement des droits au-delà du délai prévu à l'article 60 de la présente Loi, sont réclamées, à l'initiative du Receveur des Impôts, par voie d'avis de mise en recouvrement ».

*« **Article 105** :*

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le fonctionnaire compétent accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes».

*« **Article 105 bis** :*

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant 500.000.000 de Francs congolais.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 50.000.000 et 500.000.000 de Francs congolais.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent ».

*« **Article 105 ter** :*

Le contribuable peut, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les modalités de mise en œuvre de ce recours gracieux sont fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

*« **Article 108** :*

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant de l'imposition contestée au titre du principal.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours ».

*« **Article 111** :*

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi et celles relatives :

1) *aux procédures fiscales prévues par les Ordonnances-lois n° 69-006, n° 69-007 du 10 février 1969 et n° 69-058 du 5 décembre 1969, et l'Ordonnance-loi n° 88-029 du 15 juillet 1988, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que leurs mesures d'exécution ;*
2) *aux pénalités fiscales contenues dans le Décret-loi n° 098 du 3 juillet 2000, tel que modifié et complété à ce jour.*

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les procédures fiscales visées au point 1 ci-dessus restent d'application dans certains services de l'Administration des Impôts jusqu'à l'implantation effective des Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques. Cette réserve ne concerne pas les sièges des Directions Provinciales des Impôts dont les services d'assiette et de recouvrement sont adaptés à l'organisation structurelle d'un Centre des Impôts».

Article 2 :

Il est créé un chapitre troisième et un chapitre quatrième au titre II de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, ordonnancé comme suit :

*« **Chapitre III : DROIT D'ENQUETE***

Article 56 bis :

Les agents des impôts, munis d'un ordre de mission, peuvent se faire présenter et prendre copies des factures ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copies de tous les documents douaniers justifiant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la réalité d'une exportation ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent, à cet effet, avoir accès, durant les heures d'activité professionnelle, aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent recueillir sur place, des renseignements ou justifications relatifs aux opérations visées ci-dessus.

Ils peuvent, s'il échet, procéder à l'audition du contribuable ou de toute personne afin d'obtenir des renseignements ou des justifications sur la facture reçue ou émise par l'entreprise.

***Article 56 ter A** :*

Lors de la première intervention, une copie de l'ordre de mission est remise à l'une des personnes suivantes :

1° en ce qui concerne les personnes physiques :

a) soit au contribuable ;

b) soit aux employés ;

c) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

2° en ce qui concerne les personnes morales :

a) soit au gérant ;

b) soit au représentant légal ;

c) soit aux employés ;

d) ou à toute personne travaillant avec le contribuable.

En cas de refus d'accuser réception, mention en est faite au procès-verbal établi sur le champ, dont une copie est remise à la personne trouvée sur place.

***Article 56 ter B** :*

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est établi. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est, le cas échéant, annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par le contribuable ou son représentant. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

***Article 56 ter C** :*

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressement.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées au contribuable ainsi qu'aux tiers impliqués que dans le cadre des procédures de contrôle fiscal ».

« Chapitre IV : DROIT DE VISITE ET DE SAISIE

A. Dispositions générales

***Article 56 quarto A** :*

L'Administration des Impôts saisit le Procureur de la République territorialement compétent pour l'autoriser à effecteur des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel que soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts, droits et taxes :

- *en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;*
- *en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;*
- *en omettant sciemment de passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par la législation fiscale en vigueur.*

La demande motivée de l'Administration des Impôts comporte notamment les mentions obligatoires suivantes :

- *l'adresse ou la localisation des lieux à visiter ;*
- *le nom ou la raison sociale du contribuable ;*
- *le nom et la qualité de l'Agent chargé de procéder aux opérations de visite.*

***Article 56 quarto B** :*

Le Procureur de la République doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée.

Il motive son autorisation en indiquant les éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

***Article 56 quarto C** :*

Seuls les Agents des Impôts revêtus de la qualité d'officier de police judicaire peuvent procéder à la recherche de la preuve des agissements visés à l'article 56 quarto A ci-dessus.

B. Déroulement de la visite et de la saisie

***Article 56 quarto D** :*

La visite et la saisie des pièces et documents s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de l'Administration fiscale.

***Article 56 quarto E** :*

L'autorisation est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'autorisation est notifiée, après la visite et, le cas échéant, la saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre bordereau de décharge.

Le refus de prendre copie est mentionné dans un procès-verbal établi à cet effet.

***Article 56 quarto F** :*

L'autorisation du Procureur de la République est susceptible de recours devant le Tribunal de Grande Instance.

Ce recours ne suspend pas les opérations de visite et de saisie.

Les délais et modalités des voies de recours sont mentionnés sur les actes de notification.

***Article 56 quarto G** :*

En cas d'urgence laissée à l'appréciation de l'Administration, le Procureur de la République peut autoriser les visites et saisies avant six heures du matin et après vingt et une heures.

Les Agents des Impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

***Article 56 quarto H** :*

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis y est annexé s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des Impôts et l'occupant ou son représentant.

En cas de refus de signer par l'occupant ou son représentant, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents trouvés sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés ; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés à l'Administration des Impôts ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant ainsi qu'au Procureur de la République qui a autorisé la visite.

***Article 56 quarto I** :*

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois suivant la visite.

Toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution ne peut être autorisée que par l'autorité judiciaire compétente.

L'Administration des Impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction ».

Article 3 :

Est supprimé, l'article 90 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 4 :

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 97 bis, un article 97 ter, un article 98 bis, un article 98 ter et un article 109 bis libellés comme suit :

*« **Article 97 bis** :*

Toute omission d'une mention obligatoire constatée dans une facture ou document en tenant lieu entraîne l'application d'une amende de 750.000 Francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 Francs congolais pour les personnes physiques, par omission ».

*« **Article 97 ter** :*

L'opposition au droit d'enquête ou au contrôle inopiné est sanctionnée par une amende de 1.000.000 de Francs congolais. En cas de récidive, cette amende est doublée ».

*« **Article 98 bis** :*

Le défaut de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 % du montant de l'acompte non versé ».

*« **Article 98 ter** :*

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier les montants des pénalités repris dans la présente Loi ».

*« **Article 109 bis** :*

En cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition après notification de la décision clôturant l'instruction d'une réclamation, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut autoriser le réexamen du litige à la demande de l'Administration des Impôts agissant d'office ou sur requête du redevable ».

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 6 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Revu la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 003/2012 du 21 septembre 2012 portant Régime Fiscal applicable aux Entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est institué, en dérogation au droit commun, un régime d'imposition des Entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, il faut entendre, au plan fiscal, par Entreprise de petite taille constituée en Micro-Entreprise ou Petite Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais.

La Micro-Entreprise est toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 10.000.000,00 de Francs Congolais.

La Petite Entreprise est celle qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000,00 de Francs Congolais et inferieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais.

Article 3 :

Les professions libérales et les professions constituées en charges ou offices dont le chiffre d'affaires est inferieur à 80.000.000,00 de Francs Congolais sont considérées comme Micro-Entreprises et Petites Entreprises suivant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les Petites Entreprises doivent tenir une comptabilité suivant les dispositions réduites de la législation comptable en vigueur.

Les Micro-Entreprises peuvent tenir ce même type de comptabilité.

TITRE II : REGIME FISCAL APPLICABLE

CHAPITRE I : DES PETITES ENTREPRISES

Article 5 :

Les Petites Entreprises sont imposées, en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

Article 6 :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des Petites Entreprises est de :

- 1% pour les activités de vente ;
- 2% pour les activités de prestation de services.

Lorsqu'un contribuable exerce à la fois les activités de vente et de service, les chiffres d'affaires respectifs sont cumulés et imposés suivant l'activité principale.

Article 7 :

L'impôt fixé à l'article 6 ci-dessus est payé en deux quotités :

- 60% représentant l'acompte ;
- 40% au titre de solde.

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la

souscription de la déclaration autoliquidative, au plus tard le 31 mai de la même année.

L'Administration fournit le modèle du bordereau de versement d'acompte et de la déclaration autoliquidative visés ci-dessus.

Article 8 :

Les Petites Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 2 de la présente Loi, accèdent, sur décision de l'Administration des Impôts, au régime de droit commun.

En cas de minoration avérée dans le chef de la Petite Entreprise ayant faussé sa catégorisation, celle-ci est reclassée et imposée conformément au régime de droit commun, sans préjudice des pénalités prévues par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 9 :

Les Petites Entreprises peuvent opter pour l'imposition selon le régime de droit commun, à condition de formuler par écrit cette option avant le 1er février de l'année de réalisation des revenus, et de remplir toutes les obligations fiscales et comptables prévues par ce régime. Cette option est définitive et irrévocable.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de la présente Loi, celles de droit commun relatives à l'identification, à la déclaration, au contrôle, au recouvrement, aux garanties du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables aux Petites Entreprises.

CHAPITRE II : DES MICRO-ENTREPRISES

Article 11 :

Les Micro-Entreprises acquittent un impôt forfaitaire annuel de 50.000 Francs Congolais.

L'impôt forfaitaire à charge des Micro-Entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration autoliquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Article 12 :

Les Micro-Entreprises ne sont pas soumises à la vérification de comptabilité. Les activités de l'Administration des Impôts se limitent au recensement, à l'immatriculation, à l'éducation, à l'évaluation du chiffre d'affaires et à la facilitation en vue du paiement de l'impôt forfaitaire.

Article 13 :

Les dispositions de l'article 8 de la présente Loi sont, mutatis mutandis, applicables aux Micro-Entreprises.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à réajuster :

- les chiffres limites des catégories des Entreprises de petite taille ;
- le montant de l'impôt forfaitaire annuel des Micro-Entreprises.

Article 15 :

Est abrogée la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Est également abrogée, l'Ordonnance-loi n° 003/2012 du 21 septembre 2012 portant Régime Fiscal applicable aux Entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

Article 16 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel et s'applique à compter de l'exercice fiscal 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

———————

Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 001/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

Article 1er :

Les articles 6, 8, 14, 15, 17, 18, 19, 38, 39, 41, 42, 45, 61, 64 et 69 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiés et complétés comme suit :

*« **Article 6 :***

La livraison d'un bien meuble corporel consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, en ce compris le transfert opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment :

- *l'échange de biens ;*
- *l'apport en société ;*
- *la location-vente ;*
- *la vente à tempérament ;*
- *les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels ;*
- *les cessions d'éléments d'actifs ;*
- *les exportations de marchandises et opérations assimilées. »*

« Article 8 :

Les prestations de services sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.

Les prestations de services sont notamment :

- *les locations de biens meubles ;*
- *les locations d'immeubles meublés ;*
- *les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;*
- *les opérations de crédit-bail ;*
- *le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;*
- *les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;*
- *la fourniture des télécommunications ;*
- *la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie thermique et des biens similaires ;*
- *les opérations d'entremise ;*
- *les ventes à consommer sur place ;*
- *les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;*
- *les travaux immobiliers;*
- *les locations des terrains nus non aménagés et des locaux nus réalisées par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;*
- *les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers ;*
- *les jeux de hasard et de divertissement. »*

« Article 14 :

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000 de Francs congolais. Toutefois, les personnes morales et physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'option est accordée sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts suivant les modalités fixées par voie réglementaire. Elle est définitive pendant deux ans suivant l'exercice de l'option, sauf révocation de l'Administration des Impôts.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d'affaires.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé à l'alinéa premier, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l'alinéa premier ci-dessus. »

« Article 15 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

1. *les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;*
2. *les ventes réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet ;*
3. *les ventes et les cessions effectuées par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial dans les conditions définies à l'article 13, alinéa 3, ci-dessus ;*
4. *les ventes et les importations de timbres officiels ou de papiers timbrés ;*
5. *l'importation des billets de banque, des intrants, des équipements servant à la fabrication des signes monétaires et leurs pièces de rechange réalisées exclusivement par l'Institut d'émission ;*
6. *les ventes et les importations des équipements agricoles destinés à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire ;*
7. *les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;*
8. *l'importation et la livraison des organes et du sang humains par les institutions médicales ou organismes agréés ainsi que l'importation et les fournitures des prothèses ;*
9. *l'importation et la vente de bateaux et de filets de pêche ;*
10. *l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, des emballages des produits pharmaceutiques et des intrants pharmaceutiques, dont la liste est fixée par voie réglementaire, réalisées par les industries pharmaceutiques, ainsi que l'importation et l'acquisition des matériels médicaux ;*
11. *l'importation et la vente de moustiquaires ;*
12. *l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration, à la recherche et à la construction et développement du projet minier et pétrolier, avant exploitation ;*
13. *l'importation des :*
 - *échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent ;*
 - *biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l'usage personnel d'une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République Démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence ;*
 - *biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République Démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt ;*
 - *récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane ;*
 - *cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent ;*
 - *produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale ;*

- *dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public ;*
- *bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.*

14. *les ventes d'œuvres d'art originales par l'artiste créateur ;*
15. *l'importation et la vente de cercueils. »*

*« **Article 17** :*

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

1. *les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux, livres et périodiques, à l'exclusion des recettes afférentes à la publicité ;*
2. *la location des livres, périodiques et autres supports magnétiques contenant des informations à caractère scientifique, éducatif, culturel ou religieux ainsi que les prestations de services fournies aux lecteurs des bibliothèques, les services d'archives et de documentation ;*
3. *les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux, des parcs zoologiques et botaniques ;*
4. *les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement national régulièrement autorisés selon le cas, par le ministre ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ou l'Enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;*
5. *les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale pour les humains ;*
6. *le transport des malades et des blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;*
7. *les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps ;*
8. *les prestations effectuées dans le cadre de leurs activités normales par les associations sans but lucratif légalement constituées, lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence;*
9. *les prestations de services ci-après, relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent :*
 - *atterrissage et décollage ;*
 - *usage des dispositifs d'éclairage, du stationnement, de l'amarrage et de l'abri des aéronefs ;*
 - *usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;*
 - *usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;*
 - *opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;*
 - *usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, de la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs ;*
 - *transports de l'équipage sur l'aire des aéroports ;*
 - *opérations d'entretien et de réparation des aéronefs ainsi que des matériels et équipements de bord ;*
 - *service de prévention et de lutte contre l'incendie ;*
 - *visites de sécurité, des expertises techniques, du relevage et du sauvetage des aéronefs ;*
 - *expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ;*
 - *opérations réalisées par les consignataires d'aéronefs et agents aériens.*
10. *le transport aérien de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;*
11. *le transport terrestre, lacustre, fluvial, maritime et ferroviaire de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;*
12. *les prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation effectuées par un organisme public;*
13. *les prestations de services ci-après, effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des travaux de sauvetage et d'assistance en mer :*
 - *pilotage ;*
 - *amarrage ;*
 - *remorquage ;*
 - *location des portiques ;*

- *séjour des bateaux ;*
- *utilisation des installations portuaires ;*
- *assistance et sauvetage de navires et de bateaux ;*
- *entretien du navire et du matériel de bord ;*
- *services de prévention et de lutte contre l'incendie ;*
- *usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;*
- *usage des installations destinées à l'avitaillement des navires ;*
- *visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques ;*
- *expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires ;*

14. *les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l'investissement, aux crédits-bails, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires ;*
15. *les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédit par des non-professionnels ;*
16. *les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;*
17. *les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit et les autres institutions de micro-finance. »*

*« **Article 18** :*

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les activités et prestations ci-après, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

1. *les ventes de billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives;*
2. *les droits d'entrée dans une manifestation culturelle ;*
3. *les opérations suivantes, soumises aux droits d'enregistrement :*
 - *les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis effectuées par les promoteurs immobiliers ;*
 - *les ventes publiques aux enchères ;*
4. *les gains de parieurs dans le cadre des jeux de hasard. »*

*« **Article 19 :***

Sous réserve de réciprocité, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Les modalités d'application de la présente exonération sont déterminées par voie réglementaire.

Toutefois, en application de différentes conventions internationales en vigueur, les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République Démocratique du Congo sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises ou des services. »

*« **Article 38 :***

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

1. *de façon générale, sur une facture ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt. Toutefois, en ce qui concerne les factures émises par les prestataires étrangers, cette condition n'est pas exigée. Les modalités de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces prestataires sont déterminées par voie réglementaire ;*
2. *en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;*
3. *en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.*

*« **Article 39 :***

« Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque l'effectivité de l'exportation est établie par les documents douaniers. »

*« **Article 41 :***

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1. *les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l'exclusion des dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;*
2. *les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise à l'exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective*

des besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;

3. *les produits pétroliers, à l'exception des carburants destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendue ou pour être utilisés par des appareils fixes comme combustibles dans les entreprises industrielles ;*
4. *les services de toute nature notamment la location, l'entretien, la réparation, afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;*
5. *les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l'assujetti pour son exploitation ;*
6. *les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;*
7. *les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.*

*« **Article 42 :***

N'ouvrent pas également droit à déduction :

1. *La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes, constituant des immobilisations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.*

Toutefois, l'exclusion visée ci-dessus ne concerne pas :

- *des véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;*
- *des véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;*
- *des véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.*

2. *Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. »*

*« **Article 45 :***

Le prorata prévu à l'article 43 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente pour les assujettis existants ou en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours, pour les nouveaux.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence à l'échéance qui suit.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité. »

*« **Article 61 :***

En cas d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. »

*« **Article 64 :***

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds et celles en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.

Par investissement lourd, il faut entendre les immobilisations corporelles acquises à l'état neuf nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et dont la valeur du projet est au moins égale de 1.000.000.000 de Francs congolais.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser est limité au montant de la taxe sur la valeur calculé au taux normal sur le montant des exportations réalisées au cours du mois.

Les assujettis qui réalisent les investissements lourds d'extension et de modernisation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de la taxe qui a grevé les immobilisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, réajuster le montant repris à l'alinéa précédent. »

*« **Article 69 :***

L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 500.000 de Francs congolais. »

Article 2 :

L'article 44 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est supprimé.

Article 3 :

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 59 bis, un article 62 bis et un article 74 bis libellés comme suit :

*« **Article 59 bis :***

Toute transaction entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant d'au moins 1.000.000 de Francs congolais doit être payée par chèque, par virement ou par carte bancaire. »

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le montant repris à l'alinéa premier ci-dessus. »

*« **Article 62 bis :***

Les modalités de perception de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les activités de distribution des produits pétroliers sont déterminées par voie réglementaire. »

*« **Article 74 bis** :*

Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 59 bis de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est sanctionné par la perte du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée. »

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 5 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Sans préjudice de l'alinéa 1er ci-dessus, les dispositions de l'article 59 bis s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de la date de publication.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts Cédulaires sur les Revenus

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 004/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N NE :

Article 1er :

Les articles 27, 29, 37, 39, 43, 43 ter A, 46, 68, 69, 70, 73, 77, 83, 84, 89 et 92 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés et complétés comme suit :

*« **Article 27** :*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social,

son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

1°) *les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;*

2°) *les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;*

3°) *les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;*

4°) *les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux points 1°) à 3°) du présent article ;*

5°) *les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »*

*« **Article 29** :*

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines.

Les revenus visés à l'article 27 point 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

*« **Article 37** :*

En vue de déterminer, dans le cas visé à l'article 36, l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis à concurrence de 6% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes supérieures ou inférieures à un an.

Cette disposition ne s'applique pas aux biens donnés en crédit-bail par une Institution spécialisée agréée par la Banque Centrale du Congo. »

*« **Article 39** :*

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des Investissements ou par des lois particulières. »

*« **Article 43** :*

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

1°) le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc.

Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme loyer ou comme charge locative ;

2°) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;

3°) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations tel qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 47 ;

4°) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci.

Ne sont pas considérés comme tiers, les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

5°) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commission.

Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratification et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. A défaut de déclaration exacte, des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires, lesdites sommes sont ajoutées aux

bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;

6°) a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;

b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans ces sociétés en République Démocratique du Congo ;

7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ainsi que ceux des immobilisations donnés en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo;

8°) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'il n'ait pas été établi d'office ;

9°) les charges professionnelles afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières. »

*« **Article 43 ter A** :*

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements visés à l'article 43.7°) doivent remplir les conditions suivantes:

1°) être pratiqués sur des immobilisations, en ce compris celles données en location par une Institution de crédit-bail agréée par la Banque Centrale du Congo, figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à dépréciation ;

2°) être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule au moyen d'un taux d'amortissement fixé d'après la durée normale d'utilisation déterminée selon les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, cette durée correspond à celle du contrat de crédit-bail en ce qui concerne les biens donnés en location par une Institution spécialisée dûment agréée par la Banque Centrale du Congo.

3°) être effectivement pratiqués en comptabilité et figurer sur le tableau des amortissements.

Le petit matériel et outillage ainsi que le matériel de bureau sont admis en déduction pour la totalité de leur prix de revient au cours de l'exercice d'acquisition si leur valeur n'excède pas le montant fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

*« **Article 46** :*

Ne sont pas déductibles des revenus imposables :

1°) les dépenses autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;

2°) les impôts sur les revenus d'une part, et, d'autre part, l'impôt réel pour autant que cette dernière n'ait pas le caractère d'une charge d'exploitation ;

3°) les amendes judiciaires ou administratives fixées, à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;

4°) les tantièmes alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général ;

5°) les dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens, sauf lorsque ceux-ci sont donnés en location par une Institution de crédit-bail dûment agréée par la Banque Centrale du Congo ;

6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers. »

*« **Article 68** :*

Les personnes physiques ou morales étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés».

*« **Article 69** :*

Les personnes physiques ou morales étrangères sont considérées comme ayant un établissement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires,

comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif ;

- *soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois. »*

*« **Article 70** :*

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 68 doivent tenir au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements. Cette comptabilité exprimée en Franc Congolais doit être tenue en français suivant les règles en vigueur en République Démocratique du Congo. »

*« **Article 73** :*

Les frais exposés à l'étranger par la personne physique ou morale étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements de la République Démocratique du Congo. »

*« **Article 77** :*

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques :

1°) *qui bénéficient en République Démocratique du Congo des revenus mentionnés à l'article 27.1°), 3°) et 4°), même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ;*

2°) *qui paient ou attribuent à un titre quelconque des revenus mentionnés à l'article 27.2°) et 5°) même si les bénéficiaires résident à l'étranger. »*

*« **Article 83** :*

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 35 % sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de l'impôt professionnel est fixé à 14 % sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères non établies en République Démocratique du Congo. »

*« **Article 84** :*

Par.1. *Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, l'impôt est fixé à :*

0	%	pour la tranche de revenus de	0,00 FC	à	524.160,00 FC	
15	%	pour la tranche de revenus de	524.161,00 FC	à	1.428.000,00 FC	
20	%	pour la tranche de revenus de	1.428.001,00 FC	à	2.700.000,00 FC	
22.5	%	pour la tranche de revenus de	2.700.001,00 FC	à	4.620.000,00 FC	
25	%	pour la tranche de revenus de	4.620.001,00 FC	à	7.260.000,00 FC	
30	%	pour la tranche de revenus de	7.260.001,00 FC	à	10.260.000,00 FC	
32.5	%	pour la tranche de revenus de	10.260.001,00 FC	à	13.908.000,00 FC	
35	%	pour la tranche de revenus de	13.908.000,00 FC	à	16.824.000,00 FC	
37.5	%	pour la tranche de revenus de	16.824.000,00 FC	à	22.956.000,00 FC	
40	%	pour le surplus.				

Par.2. *En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable.*

Par.3. *Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Micro-entreprises sont imposées suivant les taux forfaitaires fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. L'impôt professionnel individuel y afférent est reversé par quotités trimestrielles.*

Par.4. *En aucun cas, l'impôt professionnel individuel, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-loi, ne peut être inférieur à 1.500 Francs congolais par mois. »*

*« **Article 89** :*

L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente Ordonnance-loi, est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même Ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède la septième tranche du barème fixé au paragraphe premier de l'article 84 ainsi que sur l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés des Micro-Entreprises. »

*« **Article 92** :*

Par.1. Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27.1°, 3° et 4° de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille, sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

Par.2. En aucun cas, l'impôt minimum visé au paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieur à :

- *750.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises ;*
- *2.500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises.*

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.3. Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, du nouveau registre de commerce conformément à l'article 29 du Décret du 6 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- *500.000 Francs Congolais pour les grandes entreprises ;*
- *250.000 Francs Congolais pour les moyennes entreprises;*
- *30.000 Francs Congolais pour les entreprises de petite taille.*

L'imposition forfaitaire visée au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire. »

Article 2 :

L'intitulé du chapitre VIII du Titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit : « Chapitre VIII : Dispositions particulières applicables aux personnes physiques ou morales étrangères. »

Article 3 :

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 92 bis libellé comme suit :

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, réajuster les montants et le taux de l'impôt forfaitaire prévus aux articles 84, paragraphe 4, et 92 de la présente Ordonnance-loi. »

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 5 :

Sans préjudice de l'alinéa 1er ci-dessus, les dispositions des articles 83, alinéa 1er, 84, paragraphe 1er, et 89, alinéa 2, qui s'appliquent à compter de l'exercice fiscal 2013, la présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 13/007 du 22 janvier 2013 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant Règlementation du Petit Commerce ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

O R D O N N E :

Article 1er :

L'article 1er de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est modifié et complété comme suit :

« Article 1er :

Par dérogation aux dispositions du Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre de commerce, l'exercice du Petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente.

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par « patente », une autorisation administrative annuelle d'exercer le Petit commerce.

Sous réserve des prescriptions reprises ci-dessous, l'exercice du Petit commerce n'est pas soumis à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévus par le Décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce. »

Article 2 :

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est supprimé.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 4 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à partir du 1er janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier Ministre

———————